



Rapport réalisé par  
la Ligue des droits humains  
et coordonné par  
Camille Van Durme

Comité de rédaction :  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Claire-Marie Lievens  
Helena Almeida  
Manuel Lambert  
Camille Van Durme

Mise en page :  
Florence Gentet

Illustration de couverture :  
Mathilde Collobert

Photographies :  
Camille Van Durme

Relecture :  
Lucas Courtin  
Manuel Lambert  
Claire-Marie Lievens  
Aude Meulemeester  
Helena Almeida  
Nadja Wyvekens

Éditrice responsable :  
Olivia Venet  
rue du Boulet, 22  
1000 Bruxelles

EDH - janvier 2020



 [liguedhbe](https://www.facebook.com/liguedhbe)

 [liguedh\\_be](https://twitter.com/liguedh_be)

 [LDH BELGIQUE](https://www.youtube.com/channel/UC...)

 [ligue\\_des\\_droits\\_humains](https://www.instagram.com/ligue_des_droits_humains)

Avec le soutien de :



# ÉTAT DES DROITS HUMAINS EN BELGIQUE

<b>INTRODUCTION</b> Topographie des droits fondamentaux <i>Pierre-Arnaud Perrouty</i>	02
Le domicile : un lieu sous pression <i>Claude Debrulle</i>	04
Quand des personnes sans-abri sont soumises à des traitements inhumains et dégradants <i>Georges de Kerchove et Jean Peeters</i>	09
Privé·e·s de justice : pourquoi la justice ne permet-elle pas le respect des droits de certaines populations ? <i>Merlin Gevers et Marie Messiaen</i>	13
1919-2019 : la démocratie belge à la croisée des chemins <i>Anne-Emmanuelle Bourgaux</i>	17
Quel·le·s juges pour composer la Cour constitutionnelle, garante des droits et libertés Place Royale ? <i>Céline Romainville</i>	21
Tour de la situation carcérale <i>Léa Teper</i>	26
Centres fermés, droits oubliés ? <i>Juliette Arnould et Juliette Genicot</i>	31
Sous l'œil de la sécurité : la vidéosurveillance dans l'espace public <i>Rémy Farge et Camille Van Durme</i>	37
La discrimination dans tous ses états (des lieux) <i>Laurent Fastrez</i>	41
Les injustices environnementales : une affaire de droits humains <i>Agathe Osinski et Matthias Petel</i>	46
La responsabilité des entreprises en matière de droits humains : complexité et perspectives <i>Matthias Sant'Ana</i>	51
<b>CONCLUSION</b> <i>Olivia Venet</i>	55
<b>RÉTROSPECTIVE 2019</b>	57



# Topographie des droits fondamentaux

■ Pierre-Arnaud Perrouty, directeur LDH ■

Pour cette nouvelle édition de *l'État des droits humains en Belgique*, nous avons décidé de prendre au sérieux l'idée de lieu : identifier un certain nombre de lieux pour les enjeux qu'ils posent en termes de droits fondamentaux. Il peut s'agir de lieux qui protègent (le domicile) ou qui exercent une contrainte (les prisons, les centres fermés), de lieux symboliques où s'exercent la démocratie (le Parlement) ou la justice (les cours et tribunaux). Mais également de lieux plus diffus selon les dispositifs mobilisés (la surveillance dans l'espace public), voire même de lieux où la notion même de territorialité n'a plus beaucoup de sens (la responsabilité sociale des entreprises).

Pour la plupart des gens, le domicile est le lieu-refuge où satisfaire des besoins primaires comme dormir ou manger, mais aussi exercer une série de libertés au nom du droit à la vie privée. Il n'est donc pas étonnant que le domicile soit très protégé et réputé « inviolable » par la Constitution, en dehors de quelques exceptions strictement encadrées. C'est ce qui posait problème dans le projet de visites domiciliaires qui permettait d'entrer dans un domicile pour y arrêter une personne sous le coup d'un ordre de quitter le territoire. Bien que le gouvernement sortant y ait renoncé au cours de l'été 2018, des velléités existent encore dans certains partis pour le relancer – c'est même un des premiers textes déposés après les élections en juin 2019 par la N-VA. Pour autant, certaines personnes n'ont même pas de domicile privé. Le fait de vivre dans la rue, sans abri, génère une série de difficultés matérielles et administratives et la pratique montre que certains CPAS refusent de fournir une adresse de référence, maintenant ces personnes dans une grande précarité.

Les personnes dont les droits sont menacés doivent pouvoir se tourner vers un lieu de justice. Or les gouvernements ont multiplié les réformes ces dernières années, sans pour autant résoudre le problème majeur auquel sont confronté·e·s les acteur·rice·s de la justice : un dramatique manque de moyens. Cette faiblesse structurelle d'un service public (manque de personnel, outils de travail désuets, délabrement des bâtiments), combinée à différentes barrières financières, sociales et spatiales, aboutit au résultat dramatique qu'un grand nombre de personnes ne peuvent faire valoir leurs droits élémentaires dans de bonnes conditions, ce qui est indigne

d'un État de droit. D'autant plus que d'autres lieux posent également question. Au Parlement, lieu de la représentation démocratique par excellence, où l'enjeu est de dynamiser une institution affaiblie. Mais aussi à la Cour constitutionnelle, contrepouvoir juridictionnel et politique, qui suscite des discussions animées sur sa composition et son ouverture éventuelle à des personnes nommées par des partis antidémocratiques, ce qu'il faut absolument refuser.

Les lieux d'enfermement sont par nature propices à la violation des droits fondamentaux. Si l'on dit souvent que l'état d'une démocratie peut se juger à l'aune de l'état de ses prisons, c'est aussi vrai des centres fermés, des commissariats de police et des lieux d'enfermement pour mineurs ou personnes atteintes de maladies mentales. Autant de lieux où des personnes sont privées de liberté, confrontées à l'autorité et à la contrainte de l'État et placées dans une situation de vulnérabilité particulière. Alors que les travaux de la « méga » prison de Haren doivent s'achever en 2020, deux éléments importants interviendront cette année : un système de plainte pour les détenu·e·s et l'instauration d'un service minimum pour garantir les droits des détenu·e·s en cas de grève du personnel pénitentiaire. Il s'agissait de deux anciennes revendications de la LDH dont il faudra évaluer la mise en œuvre. Rien de bien neuf en revanche concernant les centres fermés, hormis la volonté du dernier gouvernement d'augmenter le nombre de places disponibles, ce qui est aussi inutile que dispendieux. Ces lieux concentrent toujours autant de violations des droits humains et il faudra rester particulièrement attentif·ive·s à la position du prochain gouvernement sur la question de l'enfermement des enfants.

Enfin, à côté de lieux moins visibles, plus diffus, comme la surveillance généralisée et la multiplication des fichiers, il y a des lieux où la notion de territoire n'est plus totalement opérante. Soit parce que les questions ne se limitent pas à un territoire particulier, comme pour les questions environnementales (la pollution de l'air par exemple). Soit encore parce que les questions sont transversales et se posent donc dans une multiplicité de lieux. Les discriminations liées au genre ou à l'origine ethnique par exemple se produisent lors de la recherche d'un travail, d'un logement ou dans l'espace public. Soit enfin parce que la notion même de territorialité n'a plus de sens, comme pour les questions de responsabilité sociale des entreprises : la « déterritorialisation » des entreprises globalisées devient un vecteur d'impunité en matière de droits humains.

# Le domicile : un lieu sous pression

■ Claude Debrulle, administrateur LDH ■

*Élément vital du développement et de l'exercice des droits fondamentaux, le domicile est « inviolable ». Consubstantielle à l'existence d'un État de droit démocratique, cette inviolabilité a cependant vu ces dernières années se multiplier les limites et les exceptions, au nom de la lutte contre la criminalité, la migration irrégulière ou encore la fraude sociale. Résultat ? Une matrice des droits à géométrie variable...*

Le Code civil définit le domicile comme le lieu où la personne « *a son principal établissement* ». En matière pénale, il n'y a par contre pas de définition légale du « domicile ». Toutefois, la doctrine et la jurisprudence ont donné à ce concept une acception large conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) : elle comprend les lieux, avec leurs annexes, qui ne sont pas publics et qui servent de logement, de résidence ou de lieu d'activités à une personne physique ou morale et qui y abrite une sphère de sa vie privée<sup>1</sup>.

## L'inviolabilité du domicile

Cette notion de « domicile », en droit civil comme en droit pénal, répond à un besoin de protection et de sécurité juridique, dont l'objectif est de préserver le droit à la vie privée des individus. Il en résulte que le domicile est considéré comme « inviolable ». C'est l'article 15 de la Constitution belge qui en consacre le principe : « *Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit* ». Cette disposition doit être lue en lien avec l'article 22 de la Constitution belge qui fait obligation de respecter un autre droit fondamental, à savoir : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi (...)* »<sup>2</sup>.

Ce lieu est en effet un élément vital du développement et de l'exercice des droits fondamentaux des individus. Sans domicile correctement protégé, d'autres libertés fondamentales, comme les libertés d'opinion,

1. Voir CEDH, Le Guide sur l'article 8 de la CEDH « Droit au respect de la vie privée et familiale », mis à jour au 30 avril 2019, Point IV. Domicile, pp. 76 - 90.

2. Ce lien inconditionnel entre domicile et vie privée est souligné par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui dit en son § 1er : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». L'article 17 § 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne dit pas autre chose : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance (...) ».

d'expression, d'association, pourraient se voir amoindries. C'est la raison pour laquelle l'inviolabilité du domicile est consubstantielle à l'existence d'un État de droit démocratique.

Toutefois, cette inviolabilité est relative et, par ailleurs, de plus en plus l'objet de remises en cause.

## Exceptions

L'inviolabilité du domicile n'est pas absolue. Ainsi, l'article 8 § 2 de la Convention européenne des droits l'Homme (CEDH) précise les balises d'une telle ingérence dans ce droit fondamental : « *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* »<sup>3</sup>.

À cet égard et à titre principal, l'ingérence dans un domicile en droit belge doit se fonder sur un mandat de justice (perquisition ou visite domiciliaire) délivré dans le cadre d'une enquête pénale concernant crimes ou délits et menée par un·e juge d'instruction, juge indépendant·e et impartial·le poursuivant à charge et à décharge.

À ce principe de mandat délivré par un·e juge d'instruction, il existe des exceptions permettant des perquisitions ou visites domiciliaires hors mandat de justice. Il en est ainsi, par exemple, de la visite consentie par l'occupant·e des lieux moyennant son accord préalable écrit ; du cas de flagrant délit ou crime ou des situations de détresse.

## Lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme

Depuis quelques années, les exceptions fixées par des lois spécifiques se sont multipliées.

Ainsi en est-il des exceptions justifiées par la lutte contre la criminalité organisée ou le terrorisme sous couvert de méthodes particulières de recherche (MPR) que sont, notamment, le contrôle visuel discret, l'observation, l'infiltration policière et, depuis 2017, l'infiltration civile. Ces exceptions peuvent aboutir à une ingérence dans le domicile de

3. C'est la combinaison de l'article 15 de la Constitution belge et l'article 8 § 2 de la CEDH qui fixe le régime légal de violation du domicile par l'autorité publique.

personnes suspectées d'infractions définies fort largement au nom de la lutte contre la criminalité ou, surtout, le terrorisme.

En raison de l'usage de moyens techniques sophistiqués tels que caméras vidéo, systèmes GPS ou détecteurs de métaux, ces MPR peuvent, par exemple, capter dans la durée et de manière systématique à l'intérieur du domicile la présence ou le comportement des résident·e·s. Ces méthodes particulières de recherche très intrusives sont dès lors susceptibles de porter gravement atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Si l'objectif poursuivi est bien entendu légitime, les mesures utilisées pourraient dans certains cas revêtir un caractère disproportionné, en raison du caractère secret de ces MPR, puisqu'elles sont mises en œuvre à l'insu des occupant·e·s du domicile concerné ; du transfert de responsabilité du ou de la Juge d'Instruction au Ministère public et, dès lors, du moindre degré de garanties et de contrôle de leur exécution ; et, enfin, du glissement que ces MPR induisent en faisant passer la justice pénale de son rôle principalement répressif à une mission de prévention pénale, en aval de l'acte infractionnel.<sup>4</sup>

### Perquisitions domiciliaires en matière de lutte contre les migrant·e·s

C'est par un projet de loi du 7 décembre 2017 que le gouvernement fédéral a voulu introduire une nouvelle exception à l'inviolabilité du domicile en recourant à des perquisitions domiciliaires autorisées par un mandat de justice délivré par un·e juge d'instruction à l'encontre de migrant·e·s « sans-papiers ».

L'origine du projet de loi tient à l'interdiction légale faite à la police, sur demande de l'Office des étrangers, de franchir la porte du domicile d'un tiers accueillant une personne « sans-papiers » pour se saisir administrativement de celle-ci afin de l'embarquer dans un centre fermé et de l'expulser du territoire. D'où le fondement du projet de loi de passer par le détour d'un mandat de perquisition obtenu auprès d'un·e juge d'instruction pour forcer cette porte.

Cette procédure est abusive dans la mesure où elle permet une perquisition chez des tiers qui, par souci humanitaire, hébergent des « sans-papiers » alors que la loi du 15 décembre 1980 offre une immunité pénale aux personnes qui apportent une aide aux personnes en séjour irrégulier pour des raisons principalement humanitaires.

4. Une réflexion similaire se pose concernant les méthodes de recueil de données des services de renseignement et de sécurité (MRD), qui sont en outre bien plus intrusives et, par définition, secrètes.



En outre, ce projet de loi cherche à faire jouer au ou à la juge d'instruction un rôle qui n'est pas le sien :

- a. Le ou la juge d'instruction n'intervient que dans une procédure pénale et non dans une procédure administrative dont il ou elle n'a pas la maîtrise ni en amont, ni en aval. En amont, il ou elle n'a aucune compétence dans la procédure administrative sur le parcours de la personne migrante. En aval, c'est l'Office des étrangers qui fait arrêter administrativement la personne concernée, l'enferme dans un centre fermé et, ensuite, l'expulse. Le ou la juge d'instruction n'a plus aucune compétence pour intervenir ;
- b. Le ou la juge d'instruction n'intervient que dans des procédures pénales graves pour apprécier les faits à charge et à décharge, avec une possibilité de recours à l'encontre de ses décisions. Dans le présent projet de loi, le ou la juge d'instruction n'avait aucune marge d'appréciation, sinon celle de vérifier les indices de domiciliation de la personne concernée. Comme l'a relevé l'Association fédérale des Juges d'Instruction, on fait du ou de la juge d'instruction un·e juge « tamponneur·euse » ! Ce qui n'est pas son rôle. Et qui plus est sans recours contre son « tampon ».

En réalité, le but détourné de ce projet de loi était de décourager l'accueil humanitaire en effrayant celles et ceux qui, courageusement, depuis des mois accueillent les personnes « sans-papiers ». Cela en lieu et place d'un tat qui, sous prétexte d'éviter un hypothétique « appel d'air », démissionne de sa fonction première : non pas de

laisser en déshérence des individus dans la rue mais bien assurer à toute personne, quel que soit son statut administratif, un accueil respectueux de sa dignité et de ses droits élémentaires.

Ce projet a suscité un rejet de la part d'une large majorité de la population – ce à quoi la LDH a contribué - contraignant le Gouvernement fédéral de l'époque à y renoncer. Restons cependant attentif·ve·s parce qu'une proposition de loi similaire a de nouveau été déposée par un parti politique partenaire de la majorité du gouvernement fédéral précédent !

### **Les visites domiciliaires en matière sociale**

Dans la foulée de la mobilisation à l'encontre du projet de loi portant sur les « visites domiciliaires », une question préjudicielle portant sur la compatibilité du Code pénal social avec les dispositions constitutionnelles belges et internationales a été posée à la Cour Constitutionnelle. Et la LDH s'est portée partie intervenante dans cette procédure.

Cette dernière avait pour objet de censurer le dispositif de l'article 24 du Code pénal social qui organise une mécanique assez comparable à celle des visites domiciliaires en matière de migration. En effet, dans ce cadre, lorsque le ou la juge d'instruction est sollicité·e ponctuellement dans une enquête sociale en vue de délivrer un mandat de perquisition, son rôle est binaire : oui ou non. Il ou elle ne connaît rien du dossier si ce n'est le peu d'informations de fond que les inspecteur·rice·s sociaux·ales doivent légalement lui soumettre à l'appui de leur demande.

Si la Cour constitutionnelle a décidé de ne pas annuler l'article incriminé, elle a tout de même apporté une série d'enseignements qui s'avèrent utiles dans le cadre du débat sur les visites domiciliaires dans le champ de la migration.

### **Conclusions**

On le constate, que ce soit dans l'objectif de lutter contre la criminalité, contre la migration irrégulière ou contre la fraude sociale, l'inviolabilité du domicile est de plus en plus frontalement remise en question. Il convient dès lors de rappeler le sens profond de cette inviolabilité, qui est de servir de matrice au développement de l'ensemble des droits fondamentaux des individus. Et, dès lors, de continuer à lutter sans relâche pour sa protection.

# Quand des personnes **sans-abri** sont soumises à des **traitements inhumains** et **dégradants**

■ Georges de Kerchove, ATD Quart Monde Belgique, et Jean Peeters, Front commun des SDF ■

« Sans adresse, tu es sans droit, tu n'existes plus, tu es un clandestin dans ton propre pays » confiait il y a peu une personne sans-abri qui avait renoncé depuis longtemps à poursuivre des démarches pour obtenir une adresse de référence. Quels obstacles cette personne a-t-elle rencontrés pour en arriver là ? Le point sur cette situation qui est loin d'être un cas isolé.

Selon la loi du 24 janvier 1997, lorsqu'une personne n'a plus de résidence par manque de ressource, elle a le droit de se faire inscrire à une adresse de référence. Cette adresse est particulièrement importante car elle permet de recevoir le courrier mais aussi d'avoir ou de conserver des avantages sociaux tels que les allocations de chômage, les allocations familiales, la mutuelle, etc. En cas de refus d'inscription à une adresse de référence, obtenir ce droit qui conditionne tous les autres relève du parcours du combattant. En outre, les recours contre de tels refus restent exceptionnels parce que les personnes concernées ont bien souvent peur d'affronter une administration, qu'elles manquent de connaissance quant à leurs droits et qu'elles doivent généralement effectuer ces démarches seules. Ces recours prennent un temps considérable alors que la personne est à la recherche d'une solution immédiate.

Comment une personne sans-abri peut-elle contester la décision d'une autorité qui, de son côté, lui conteste sa dignité humaine et citoyenne ? Autorité qui, généralement sous le couvert des meilleures intentions, ajoute des conditions non prévues par la loi pour remettre la personne dans le droit chemin, en lui imposant par exemple un séjour dans une maison d'accueil pour l'encourager à utiliser à bon escient (et non plus en boisson) l'aide à laquelle elle pourrait alors prétendre ; autorité qui délivre ce refus oralement, sans donner le motif du refus, qui exige que l'hébergeur·euse temporaire fournisse la preuve et l'origine de ses revenus ; ou qui, plus cyniquement encore, cherche à renvoyer la personne dans sa commune initiale pour se débarrasser d'un cas « lourd à gérer ».

## Des exemples significatifs

J., de nationalité française, vit à Bruxelles depuis de nombreuses années. Il n'a plus de ressources officielles depuis un an, perd son logement, et n'ose pas aller chez son frère avec qui il s'entend mal. Il est assez rapidement radié d'office par l'administration qui se rend compte qu'il ne réside plus dans son logement. Il se débrouille en jouant de la musique dans la rue, mais n'a aucune autorisation de la ville pour ce faire. Il dort dans une voiture garée dans une rue située du côté des numéros pairs sur une commune et des numéros impairs sur une autre commune.



La situation devient intenable : il rencontre des problèmes de santé et son permis d'établissement (carte de séjour de 5 ans en qualité de citoyen européen) vient à échéance dans trois mois. Comment le renouveler s'il n'a plus d'adresse ?

J. n'ose pas entreprendre les démarches nécessaires. D'abord, il ne sait pas dans quel CPAS se rendre. Ensuite, il craint qu'on lui pose des questions embarrassantes sur ses revenus. Et il a peur de devoir payer une amende parce qu'il n'a jamais eu de licence de musicien... Ne va-t-on pas lui objecter que s'il s'est débrouillé jusqu'ici, il peut continuer à le faire ? Ainsi lui qui, par fierté et nécessité, est parvenu à s'en sortir sans recourir à une aide pendant près d'un an, devient de plus en plus invisible et les démarches pour obtenir le droit à une adresse sont de plus en plus ardues. Comme si ce droit était réservé

aux gens irréprochables et qui entrent parfaitement dans les cases... R., 25 ans, perd son emploi de manutentionnaire suite à une restructuration. Son propriétaire lui donne un renouveau. R. qui doit aussi payer une pension alimentaire ne retrouve pas de logement. Sa sœur qui habite un logement social l'héberge provisoirement, mais elle est menacée de sanctions suite à ce geste de solidarité : le logement n'est pas prévu pour une personne de plus, et le loyer, calculé en fonction des revenus des occupants, risque d'être majoré. R. s'installe alors dans un squat dans une commune de l'agglomération liégeoise et demande à s'y inscrire en adresse de référence. L'assistante sociale estime qu'il ne peut pas prouver qu'il réside sur le territoire de la commune et lui oppose un refus oral, sans lui délivrer d'accusé de réception.

D., 22 ans, travaille à temps partiel subi dans un fastfood, il touche un salaire de l'ordre de 1.020 € par mois. Il a un différend avec son propriétaire qui l'expulse manu militari et jette tous ses meubles et effets personnels sur le trottoir. En vain, D. veut déposer plainte à la police pour menaces et violation de domicile. Celle-ci refuse d'enregistrer la plainte, l'affaire étant à ses yeux du ressort de la justice de paix. Il râle, se saoule, dort dans un parc derrière la basilique de Bruxelles, se rend à son boulot en piteux état, puis s'absente, et est finalement licencié pour faute grave. Il est hébergé provisoirement par des amis, puis se rend au CPAS qui n'enregistre même pas sa demande et lui refuse verbalement une adresse de référence au motif qu'« on ne sait pas vous localiser ». Sur les conseils d'une association, D. introduit une nouvelle demande et se fait accompagner par son copain qui l'héberge provisoirement. Il espère que le témoignage de celui-ci servira de preuve. L'assistante sociale demande au copain une copie du contrat de bail et sa dernière fiche de paye, mais craignant des contrôles et des ennuis, D. refuse de les lui fournir...

S., 30 ans, technicien de surface à Bruxelles, se sépare de sa compagne. Il revient dans sa ville natale de Namur et est hébergé provisoirement par sa sœur. Le CPAS veut le domicilier chez elle au motif qu'elle est de la famille. S. et sa sœur refusent car cette domiciliation ferait d'eux des cohabitants avec toutes les conséquences qui en découlent. S. trouve un squat à Belgrade dans un ancien bâtiment du contrôle technique. Subodorant une fraude, et sans même procéder à des vérifications, l'assistante sociale refuse d'enregistrer son adresse de référence au motif qu'il ne ramène pas la preuve qu'il réside sur le territoire de la commune...

## Contester abusivement le droit à une adresse de référence, un traitement inhumain et dégradant

Loin d'être des cas isolés, ces quatre personnes qui ont osé témoigner illustrent la violence faite aux plus pauvres, et en particulier aux personnes qui n'ont pas les moyens de se payer un logement : elles ont été réduites à une clandestinité invisible dans leur propre pays, ce qui s'apparente à une sorte de condamnation à une mort civile, pourtant abolie depuis la fin de l'Ancien Régime. Sous des prétextes inexacts ou futiles, des CPAS ajoutent en toute impunité des conditions à la loi<sup>1</sup> ou exigent de façon rigide des preuves de résidence habituelle. Il ne faut pas s'étonner que selon les dernières études, la situation ne cesse d'empirer : à Bruxelles, le nombre de sans-abri a plus que doublé en dix ans<sup>2</sup>.

Faire d'une personne sans-abri un être invisible privé de tout droit est une forme de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ces refus abusifs d'inscription en adresse de référence sont d'autant plus scandaleux que les pratiques administratives – souvent illégales – découragent les recours contre ces refus...

1. Lors d'une journée de formation organisée à Namur par le SPP Intégration sociale le 7 novembre 2019, deux assistants sociaux ont contesté vivement les dires d'un responsable de la formation qui affirmait – c'est régulièrement rappelé par les inspecteurs des CPAS - qu'il était interdit d'exiger des extraits bancaires, car toutes les informations étaient accessibles par la Banque carrefour et qu'il fallait respecter la vie privée.

2. QUITTELIER B. et N. HORVAT, « Personnes sans-abri et mal logées en Région Bruxelles-Capitale », Brussels Studies, 2019.

# Privé-e-s de justice : Pourquoi la justice ne permet pas le **respect des droits** de certaines populations

- Merlin Gevers, Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté et membre de la Commission DESC LDH et Marie Messiaen, Présidente de l'Association syndicale des magistrats ■

*Le système judiciaire se veut un espace de pacification et de résolution de conflits, où trancher des litiges en substituant à la force du plus puissant et à l'arbitraire la défense raisonnée des arguments dans le respect des droits de chacun·e. Pourtant, le vécu de nombreux·ses justiciables, comme les conditions de travail des acteur·rice·s du système, contrecarrent ce récit. Passer par la justice, particulièrement quand on traverse la vie dans le trop peu de tout, peut être traumatisant et laisser un sentiment de déni ou de non reconnaissance de ses droits.*

## La justice : un problème de non-recours

C'est une réalité : alors que la justice devrait permettre à la partie faible d'appeler à et de faire respecter la reconnaissance de ses droits, force est de constater que c'est rarement le cas. De nombreuses personnes en situation de pauvreté en témoignent : en cas de conflit locataire-propriétaire, c'est bien plus souvent le ou la propriétaire qui active la justice de paix que l'inverse, y compris quand le ou la propriétaire viole manifestement les droits du ou de la locataire. Récemment, un juge de paix a annulé les dettes scolaires illégitimes d'une famille... mais c'était la famille qui avait été trainée en justice par un créancier se pensant dans son droit<sup>1</sup>.

Dans le cas des CPAS, la situation est particulièrement grave : on estime ainsi à 60 % le taux de non-recours au droit à l'insertion sociale<sup>2</sup>. Les bénéficiaires potentiel·le·s qui vont en justice pour faire reconnaître leurs droits sont extrêmement rares. La difficulté de la justice à réaliser les droits des personnes vulnérables ne concerne d'ailleurs pas que les classes populaires : le mouvement #MeToo a

1. Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, Carte Blanche : Quand la Justice fait respecter les droits de personnes appauvries.  
2. BOUCKAERT N. et E. SCHOKKAERT, « Une première évaluation du non-recours au revenu d'intégration », Revue belge de sécurité sociale, vol. 53, n° 4, « Analyses ex ante et ex post des politiques », 2011, p. 609-634.

montré combien les femmes ayant subi harcèlement et violences sexuelles ne trouvaient pas fréquemment dans l'institution judiciaire un lieu de défense et de protection de leurs droits.

Alors qu'elle est pensée comme le lieu du respect des lois et de la garantie de leur application, les justiciables en situation de pauvreté voient bien plus souvent dans la justice un organe répressif - dans lequel ils et elles sont appelé·e·s en cas de conflit avec un·e propriétaire, de soupçon d'infraction ou de dette impayée... - qu'un espace et un outil mobilisables pour faire reconnaître et garantir l'effectivité de leurs droits.

### Des barrières financières

La justice coûte cher. L'accès au monde judiciaire est principalement freiné par cette importante barrière. La TVA sur les honoraires d'avocat·e·s a été augmentée à 21 %, les droits de greffe ont été rehaussés, et les seuils d'accès à un·e avocat·e pro-deo (provenant de l'aide juridique) sont excessivement restrictifs. En dehors des coûts directs de la justice, une comparution implique aussi des frais de déplacement, la journée de travail de l'intérim qui est perdue... Pour avoir droit à une défense en justice gratuite, il faut gagner depuis septembre moins de 1 011 euros par mois, pour un·e isolé·e. Quand on sait que le seuil officiel (considéré comme largement sous-estimé) sous lequel la Belgique considère que nous vivons dans la pauvreté est de 1 187 euros par mois...

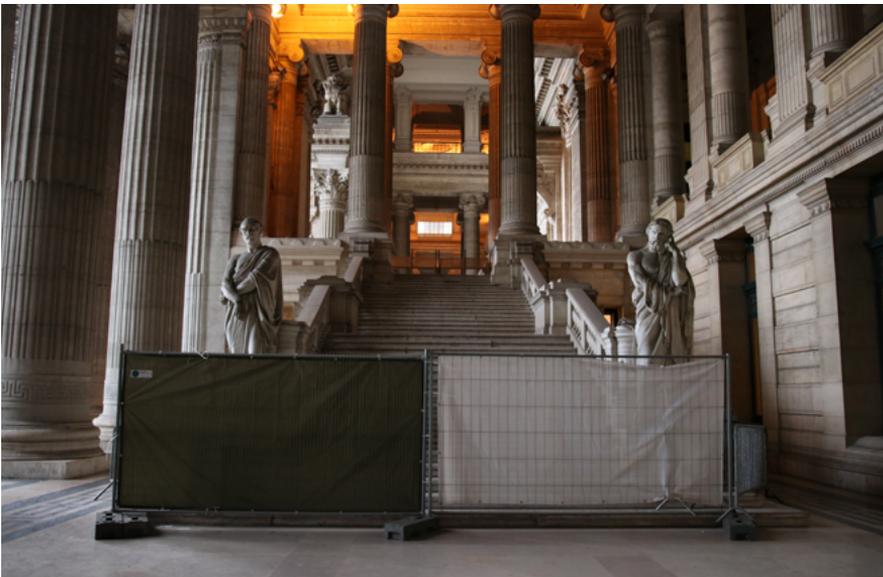
### Des barrières sociales et culturelles

Les problèmes d'accès à la justice ne sont pas que financiers. Un problème majeur est que pour comprendre le système judiciaire et y faire des choix qui vont dans le sens de la défense de ses intérêts, il faut disposer de connaissances et de relations. À titre d'exemple, peu de gens savent qu'il est possible pour une personne entrant dans les conditions, de choisir son avocat·e pro-deo, à condition que celui-ci ou celle-ci accepte. Des témoignages collectés par le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté le confirment :

*“C'était aussi un sujet de conversation dans la salle : « qui je vais avoir comme avocat, c'est un bon, c'est un mauvais ?... ». J'ai une amie qui m'avait expliqué que sur la page du site web du service justice, on peut voir la liste des avocats et qui est spécialisé dans son problème. Donc libre à chacun de téléphoner à un avocat se renseigner sur la réputation*

*des pro-deo disponibles... mais encore faut-il le savoir. On ne le sait pas, on ne le dit pas aux gens."*

Pendant la procédure, la relation libérale entreprise-client·e que suppose le lien contractuel entre un·e avocat·e et la personne défendue suppose que les deux parties sont sur un pied d'égalité. Mais la réalité n'est pas la même : le ou la client·e, particulièrement appauvri·e, peut se retrouver démuni·e face à la technicité d'un langage qui lui fait perdre le contrôle de son histoire et de son futur. Les référentiels des juges (exemple : le critère de prudence du "bon père de famille") sont ceux qu'on attend de la vie d'une personne normalement aisée, qui peut se permettre de se projeter et planifier l'avenir sur un temps long... Des référentiels qui n'ont pas été construits à partir du monde populaire. Enfin, les délais, le temps de la justice ne coïncide que rarement avec le temps des appauvri·e·s, qui vivant dans le trop peu permanent de tout en sont aussi réduit·e·s à ne pouvoir appréhender que le jour, la semaine ou le mois d'après.



### Les barrières spatiales

On raconte que Saint-Louis, roi de France au XIII<sup>e</sup> siècle, rendait la justice assis sous un arbre. C'est encore le cas aujourd'hui dans certains pays d'Afrique, où les conflits du village sont réglés sous "l'arbre à palabre".

En Belgique, les lieux de justice sont appelés "palais", mais sont malheureusement souvent totalement décrépis. Certains ont

même dû fermer, en raison du “risque de danger mortel” pour ses occupant·e·s et pour les justiciables. La vétusté et le délitement de nombreux tribunaux et bâtiments de justice est à l’image du sous-financement structurel de l’organisation judiciaire en Belgique. Et cette insuffisance de moyens (et que dire de l’informatisation!), régulièrement dénoncée par tous les acteur·rice·s de la justice, constitue une atteinte à l’État de droit et au respect des droits fondamentaux de chacun·e. Or, lorsqu’un service public dysfonctionne, ce sont d’abord les plus fragiles qui en subissent les conséquences. Les citoyen·ne·s suffisamment nanti·e·s trouveront toujours le moyen de régler leurs conflits et d’obtenir justice, contrairement aux personnes précarisées, insuffisamment instruites ou dont le statut administratif n’est pas en règle.

La tendance actuelle est manifestement à la “délocalisation” de la justice. La rénovation et l’entretien des bâtiments apparaissant trop coûteux, on choisit de les fermer et de concentrer les lieux de justice dans certaines localités<sup>3</sup>, dans des immeubles modernes et fonctionnels. Et tant pis pour la justice de proximité, que l’on prétend garantir en faisant déplacer le tribunal dans certains lieux reculés (sans avoir préalablement réfléchi aux questions logistiques et financières que cela implique) ou en recourant à la visio-conférence.

Les économies ainsi espérées sont effectuées au détriment de la qualité de l’accueil et de l’écoute des justiciables. Tou·te·s celles et ceux qui ont déjà eu affaire à la justice savent pourtant que l’audience est un moment clé du procès, où la rencontre, la parole et l’écoute dans un cadre ritualisé sont indispensables pour le règlement des conflits.

La justice est un pilier de la démocratie, elle ne peut pas se contenter d’être efficace et rentable. Il faut accepter qu’elle constitue également un investissement pour une société apaisée, capable de corriger les inégalités sociales et garantir à tou·te·s les citoyen·ne·s le même droit à la défense.

3. Le nombre de justice de paix est passé de 187 à 162 suite aux réformes du Gouvernement Michel. Les tribunaux et cours d’appel peuvent également décider de rassembler un contentieux spécifique (la “chaîne pénale”, le droit pénal social, les faillites,...) dans une seule division, ce qui oblige les justiciables à parcourir des distances parfois très longues pour rencontrer “leur” juge.

# 1919-2019 : la démocratie belge à la croisée des chemins

■ Anne-Emmanuelle Bourgaux, Constitutionnaliste U-MONS ■

En cette année 2019, la Belgique fête les 100 ans du suffrage universel, ou plutôt semi-universel puisque, jusqu'en 1948, il est réservé aux hommes. Un anniversaire historique ? Certainement. Un anniversaire euphorique ? Assurément pas. En 1919, le suffrage universel est porteur de formidables espoirs d'émancipation politique et sociale. En 2019, le désenchantement politique et la pauvreté galopent. Que s'est-il passé ?

## La démocratie est une question de pain, non de sentiment

Il y a un siècle, le combat pour le suffrage universel n'a pas été mené pour la beauté de l'égalité politique mais à cause de l'urgence de la faim. Pour le député Mansart, « *le suffrage universel n'est pas une question de sentiment, mais une question de pain* ». Un siècle plus tard, le suffrage universel s'est révélé incapable d'éradiquer la pauvreté. Tenace, celle-ci grignote la vie humaine par ses membres les plus fragiles. Depuis 2016, l'Unicef pointe du doigt la pauvreté infantile belge<sup>1</sup>. 4 enfants sur 10 à Bruxelles, 1 sur 3 en Wallonie, vivent sous le seuil de pauvreté<sup>2</sup>. Une famille monoparentale sur deux – très majoritairement des femmes - vit sous le seuil de pauvreté<sup>3</sup>. 1 senior sur 2 peine à payer son home<sup>4</sup>. En 2019, nous fêtons donc un siècle de démocratie belge. Mais nous fêtons aussi un siècle de son échec.

## En finir avec le malentendu du suffrage universel

La phosphorescence du suffrage universel laisse dans l'ombre ses obscurités. Une lecture héroïque de 1919 pourrait nous faire penser que, depuis cette date, la Belgique aurait basculé une fois pour toutes dans la démocratie. Or, c'est oublier qu'au début du chantier démocratique, des promesses bien plus généreuses de démocratisation sont formulées. De nombreuses propositions audacieuses sont sur la table (référendum, consultation populaire,

1. Unicef, communiqué de presse du 20/07/2016.

2. Délégué général aux droits de l'enfant, *Rapport Pauvreté* (2009-2019).

3. IWEPS, communiqué de presse du 17/02/2017.

4. Solidaris, *Maisons de repos : à quel prix ?*, étude 2016 et 2017.

représentation par intérêt, ...) mais qui seront toutes rejetées. Les masses dans les bureaux de vote, c'est déjà beaucoup. Pas question de les accueillir aussi dans l'agora. Le hic, c'est que le suffrage universel démocratise le droit de vote, il ne démocratise pas la décision politique. Seul, il est incapable d'honorer les espoirs dont il était porteur.



### Des réformes de l'État confisquées

Par la suite, le fédéralisme vole la vedette institutionnelle. Les six réformes de l'État successives sont monopolisées par les questions communautaires. Le Constituant se focalise sur la répartition des pouvoirs entre gouvernant·e·s. Pas sur la répartition des pouvoirs entre gouvernant·e·s et gouverné·e·s. Aujourd'hui, le costume représentatif hérité du XIX<sup>ème</sup> siècle est trop étriqué : limiter la participation citoyenne à la participation électorale ne suffit plus. En outre, historiquement, les partis politiques servent de courroie entre élu·e·s et électeur·rice·s dans la relation représentative. Mais, vidés de leurs militant·e·s, ils ne la huilent plus. Ils la grippent. Enfin, à la faible démocratisation de la Belgique s'ajoute une complexité institutionnelle inégalée. Non seulement la machine institutionnelle belge date de la machine à vapeur, mais elle tourne selon des rouages qui échappent au profane. Dans ce contexte, les élu·e·s sont perçu·e·s comme une « classe » à part. La politique apparaît à nouveau comme le privilège de certain·e·s. et non comme l'affaire de tou·te·s.

## Garantir de nouveaux droits politiques

Après un siècle d'immobilisme, nos gouvernant·e·s commencent à prendre la mesure du défi. La démocratisation est cependant écartelée entre des entités fédérées dynamiques mais corsetées juridiquement, et un État fédéral puissant mais chroniquement au point mort. Le (seul) Parlement wallon a réglementé la consultation populaire régionale prévue par le nouvel article 39bis de la Constitution<sup>5</sup>. Le Parlement de la Communauté germanophone a suivi la voie du G1000 en s'adjoignant des assemblées citoyennes tirées au sort<sup>6</sup>. À Bruxelles, la COCOF, la Région de Bruxelles-capitale et la COCOM ont décidé de mettre en place des commissions mixtes élu·e·s/citoyen·ne·s tiré·e·s au sort<sup>7</sup>. Du côté fédéral, à force de vouloir éviter le débat constitutionnel sur l'avenir de la Belgique, on se détourne de l'état de sa démocratie. En 2019, répondant à l'appel des Gilets Jaunes, le Sénat et la Chambre inscrivent dans leurs déclarations de révision différents articles constitutionnels qui permettraient d'enfin (re)discuter le R.I.C (référendum d'initiative citoyenne), comme il y a un siècle. Mais le Gouvernement minoritaire et en affaires courantes referme le débat<sup>8</sup>. Sur l'autel des querelles communautaires est donc à nouveau sacrifié le débat démocratique.

## Préserver les anciennes libertés politiques

Depuis 1831, de belles libertés politiques défensives sont inscrites dans notre Constitution, telles que la liberté de s'assembler pacifiquement. En 2019, l'effectivité de ces libertés est cependant sérieusement ébranlée par les arrestations massives et préventives auxquelles ont donné lieu les rassemblements de Gilets Jaunes au printemps, et par la violence des réactions policières lors du rassemblement d'Extinction Rebellion à l'automne. Tout en privilégiant le statu quo, la Belgique décourage de manière très musclée ceux et celles qui ne se contentent plus des urnes et redescendent dans les rues. Un choix désespérant entre répression ou résignation.

## Construire un modèle constitutionnel durable

Pour démocratiser notre modèle, il y a urgence. Selon l'enquête Génération quoi ? - 18-34 ans (2016), 61 % des sondé·e·s sont prêt·e·s à

5. Décret spécial du 11 juin 2019, M.B. , 11/06/2019.

6. Décret spécial du 25 février 2019, M.B., 12/04/2019.

7. LAMQUIN V. , « Première mondiale à Bruxelles : des citoyens siègeront au Parlement », Le Soir, 04/12/2019.

8. Déclarations de révision, M.B. , 23/05/2019.

participer à un mouvement de révolte de grande ampleur. 90 % (!) des participant·e·s n'ont pas du tout/plutôt pas confiance en la politique. Comme sur le plan environnemental ou sur le plan économique, la Belgique se révèle donc incapable d'offrir aux jeunes générations un modèle constitutionnel durable. En outre, le risque de décrochage démocratique est tangible. Selon une étude de la VRT (2018), 1 primo-électeur·rice sur 4 préférerait un régime autoritaire à la place de la démocratie. Selon l'étude *Noir-Jaune-Blues* (2016), 70 % des sondé·e·s sont d'accord avec la proposition « *Il faut un pouvoir fort pour remettre de l'ordre* ». Depuis le 26 mai 2019, la tentation autoritaire n'est plus dans les astres mais dans les urnes : le Vlaams Belang est le 2<sup>ème</sup> parti de Flandre. Or, comme le démontre une étude ULB-VUB (2019), le vote extrême attire les électeur·rice·s affichant le moins de confiance dans le système politique<sup>9</sup>. Honorer les promesses de démocratisation formulées en 1919 n'est donc plus seulement une nécessité morale. C'est aussi un impératif pour la survie de la Belgique démocratique, et de la Belgique tout court. La démocratisation inachevée depuis 1919 condamne en effet à terme l'une et l'autre tout aussi sûrement que les forces politiques qui œuvrent à leur destruction.

# Quel-le-s juges pour composer la Cour constitutionnelle, garante des droits et libertés Place Royale ?

■ Céline Romainville, vice Présidente LDH ■

*Fin 2019, la candidature de deux femmes d'origine étrangère à la Cour constitutionnelle a suscité des interventions indignées au caractère parfois sexiste et raciste. Les invitations à réfléchir plutôt au mode de nomination des juges constitutionnel-le-s ne manquaient pourtant pas. Autant juridique que politique, la Cour devrait pouvoir susciter un débat respectueux de la démocratie et des droits humains. Est-ce concevable ?*

Les derniers mois de l'année 2019 ont été marqués par un vif débat sur la composition de la Cour constitutionnelle de Belgique.

On ne peut manquer de constater que cette passion soudaine pour la question des nominations à la Cour constitutionnelle est concomitante avec la candidature de deux femmes aux origines familiales étrangères pour un poste de juge dans cette juridiction. Certes, des spécialistes de cette question, dont Toon Moonen<sup>1</sup> et Marc Verdussen<sup>2</sup>, réfléchissent depuis longtemps à la composition des juridictions constitutionnelles et au mode de nomination des juges constitutionnel-le-s, et appellent depuis déjà quelques années, à davantage de transparence et à un débat serein pour réfléchir à une réforme générale, systématique de la Cour constitutionnelle. Mais la séquence qui s'est jouée de septembre à décembre 2019 n'est pas une réponse à cette invitation à repenser de manière sereine, intelligente, systématique, la composition de la Cour constitutionnelle. Il est évident qu'un tel débat ne peut être mené en étant rivé sur un ou des cas individuels, sur les qualités d'une candidate en particulier. Or, le débat public sur la composition de la Cour constitutionnelle a, fin 2019, été principalement alimenté de commentaires – parfois diffamatoires – concernant la personnalité de Zakia Khattabi, remarques qui ont également entaché, dans une moindre mesure, la nomination de Yasmine Kherbache. Les

1. MOONEN T., « House of courts? De vernieuwing van het Grondwettelijk Hof (deel 1) », *R.W.*, 2019-2020/11, p. 403-417; MOONEN, T., « House of courts? De vernieuwing van het Grondwettelijk Hof (deel 2) », *R.W.*, 2019-2020/12, p. 443-456.  
2. VERDUSSEN M., « Les douze juges - La légitimité de la Cour constitutionnelle », Bruxelles, Labor, 2004 ; M. VERDUSSEN, « Justice constitutionnelle », Bruxelles, Larcier, 2012.

communications de certains partis politiques se concentrent sur « l'activisme » de Madame Khattabi, commettant au passage quelques erreurs factuelles, et certains commentaires sont teintés de sexisme voire de racisme. On remarquera à titre de comparaison que la nomination d'un juge d'expression française (sur le « quota » des juges professionnel·le·s) en septembre 2018 n'a pas suscité de débat public, alors même que certaines critiques énoncées ces derniers jours à l'encontre de la « politisation de la Cour » s'appliquent à tou·te·s les juges, qu'ils ou elles soient désigné·e·s sur le « quota professionnel » ou le « quota anciens parlementaires ».

### Quatre règles balisent la nomination des juges composant la Cour constitutionnelle

Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommé·e·s par le Roi sur base d'une liste de noms proposée par le Parlement. Différentes règles écrites balisent le choix des élu·e·s. La Cour doit être composée de deux catégories linguistiques de juges, six étant d'expression française, les six autres d'expression néerlandaise. Au-delà de cette parité linguistique, deux équilibres dans la composition de la Cour sont exigés par la loi spéciale : la Cour accueille au moins un·e juge de sexe différent et elle comprend autant d'ancien·ne·s parlementaires que de professionnel·le·s du droit.<sup>3</sup> Une règle non écrite, scrupuleusement respectée pour chaque nomination, complète ce dispositif : chaque parti politique a « droit » à un nombre de sièges proportionnel à ses succès électoraux. Cette « convention de la Constitution » que constitue la clé d'Hondt complète le dispositif écrit.

Ce n'est pas franchement révolutionnaire. La plupart des procédures de nomination des juges constitutionnel·le·s en Europe visent tout à la fois à garantir la nécessaire indépendance de la juridiction constitutionnelle, mais aussi à veiller à certains équilibres politiques et juridiques dans la composition de la Cour. La spécificité belge est de rendre contraignante la présence d'ancien·ne·s parlementaires et d'autoriser la présence de juges non juristes.

Cette procédure et ces règles relatives à la nomination des juges ne sont pas parfaites, et il existe de nombreuses belles pages sur les voies par lesquelles cette procédure pourrait être améliorée, notamment dans l'objectif de susciter un réel débat parlementaire sur les candidatures, avec l'institutionnalisation d'auditions des candidat·e·s, notamment, ou d'atténuer le pouvoir des partis politiques,

3. Article 34, Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

voire des seul·e·s président·e·s de partis, dans ce genre de décisions sensibles. Un vrai débat démocratique devrait être mené sur cette question. Mais pas sur des candidatures individuelles spécifiques.

Dans tous les cas, tant que la loi spéciale relative à la Cour constitutionnelle n'a pas été modifiée (à la double exigence d'une majorité des 2/3 et d'une majorité dans chacun des groupes linguistiques), ce sont les quatre règles susmentionnées, et uniquement ces quatre règles là, qui doivent s'appliquer.



En application de ces différentes règles, le parti écologiste, auquel il « revenait » un siège en application de la clé d'Hondt, était contraint de présenter un·e juge ayant été « pendant cinq ans au moins, membre du Sénat, de la Chambre des représentants ou d'un parlement de communauté ou de région », âgé·e d'au moins 40 ans. En outre, en vue de garantir le respect de la disposition prévoyant au moins un tiers de juges de sexe différent dans un horizon proche, et considérant que les trois seules femmes siégeant actuellement appartiennent au groupe linguistique néerlandophone (il n'y a jamais eu que deux femmes juges dans le groupe linguistique francophone ; il n'y a plus de femme juge dans ce groupe linguistique depuis 2001), le parti écologiste était très sérieusement incité à proposer la candidature d'une femme.

Remarquons enfin que la loi spéciale n'indique pas comment le parti auquel il revient un siège en vertu de la clé d'Hondt sélectionne ses candidat·e·s. Dans de nombreux partis politiques, cette sélection revient au ou à la président·e de parti. Chez les écologistes, la désignation de Zakia Khattabi a résulté d'un exercice de démocratie en interne.

## La Cour constitutionnelle, un (contre)pouvoir hybride

Le principe de séparation des pouvoirs a été régulièrement mobilisé dans la polémique concernant la nomination de Yasmine Kherbache et Zakia Khattabi pour s'émouvoir du système actuel de nomination des juges à la Cour constitutionnelle. Le pouvoir législatif s'ingérerait dans le pouvoir juridictionnel en y envoyant certain·e·s de ses ancien·ne·s membres comme juges : il y aurait ainsi violation de la séparation organique stricte entre les pouvoirs. En outre, une violation de la séparation fonctionnelle pourrait également survenir, dès lors que des ancien·ne·s parlementaires pourraient être amené·e·s à juger d'une loi qu'ils ou elles ont préalablement votée.

Ces deux accusations doivent être remises en perspective. D'abord, Montesquieu ne connaissait pas le concept d'une Constitution juridique et justiciable, pas plus que l'idée d'une Constitution organisant les trois pouvoirs et les limitant. Il ne connaissait pas davantage de juridiction constitutionnelle. En outre, la théorie de Montesquieu a été formulée avant l'avènement de l'exigence démocratique. Montesquieu ne prend nullement en compte dans sa théorie l'idée d'une autodétermination du peuple, ni l'idée qu'un peuple puisse se fixer un certain nombre de règles constitutionnelles à respecter par les législateur·rice·s par la suite. Enfin, même à considérer les thèses de Montesquieu malgré leur anachronisme, ce dernier n'a jamais promu une séparation organique des pouvoirs absolue, ni une spécialisation complète des fonctions.

Les juridictions constitutionnelles paraissent bouleverser, déborder du cadre de la théorie de la séparation des pouvoirs. C'est que le travail d'une Cour constitutionnelle est hybride : à la fois «juridictionnel» et «politique». La Cour constitutionnelle vérifie la conformité des lois à la Constitution. Créées à l'issue d'une longue maturation du constitutionnalisme, le rôle de ces juridictions constitutionnelles, essentiel dans une démocratie, est de veiller au respect de ce patrimoine que représentent les règles constitutionnelles, et éventuellement d'annuler une loi adoptée par une majorité ponctuelle qui s'oppose à cet ensemble de principes. Ce travail de la Cour est bien évidemment juridique : la Cour est une juridiction, elle raisonne comme une juridiction, elle est tenue par les contraintes de l'argumentation juridique lorsqu'elle confronte une loi au prescrit du texte constitutionnel. Mais ce travail est aussi politique : la Cour fonctionne au minimum comme «législateur négatif», voire parfois davantage. Ce rôle hybride, à la fois juridictionnel et politique, dépasse et déborde les doctrines traditionnelles de la séparation

des pouvoirs, élaborées à une époque où un contrôle juridictionnel d'une Constitution écrite était impensable, et où du reste l'exigence démocratique n'allait pas de soi. Pour être appliquée à des cas concrets contemporains, la théorie de la séparation des pouvoirs doit être repensée à l'aune notamment de l'avènement de la distinction pouvoir constituant-pouvoir constitué, et de l'exigence démocratique. La séparation des pouvoirs n'est plus seulement le principe qui exclut la confusion des pouvoirs dans les mains d'un seul organe, qui exige l'organisation de freins et contrepoids ; c'est aussi désormais une procédure garantissant l'autodétermination collective et individuelle, et donc l'adoption de décisions revêtues d'une légitimité démocratique.

Même s'il n'est pas exclu que, dans certains cas, une décision d'une Cour constitutionnelle puisse prêter le flanc à la critique du point de vue de la séparation des pouvoirs et de la légitimité démocratique, les juridictions constitutionnelles jouent désormais surtout un rôle essentiel dans une théorie de la séparation des pouvoirs repensée. La plupart d'entre elles peuvent ainsi garantir le respect de la procédure démocratique encadrant l'adoption d'une loi, et vérifier ainsi si les compétences respectives des différents organes ont bien été respectées. Ce n'est pas le cas de la Cour constitutionnelle belge, qui ne dispose pas de cette compétence essentielle – il y aurait un débat à mener sur cette question. Les juridictions constitutionnelles garantissent également les droits fondamentaux, conditions nécessaires et composantes essentielles de la démocratie et d'une séparation des pouvoirs renouvelée à l'aune de l'exigence démocratique.

### **Le cordon sanitaire et la Cour constitutionnelle**

Vu le rôle fondamental de la Cour constitutionnelle dans une démocratie, et pour la séparation des pouvoirs renouvelée, il reste une autre question cruciale en lien avec la composition de la Cour qui doit être posée : celle de la prétention de partis politiques antidémocratiques de pouvoir y envoyer leurs juges, en application du principe de représentativité politique. Cette prétention doit être fermement rejetée : les instances chargées de garantir le respect des principes fondamentaux d'une démocratie constitutionnelle ne peuvent être composées de juges qui rejettent ces principes. L'expérience de la perversion de certaines institutions démocratiques dans un certain nombre d'États par la nomination à des postes clés d'individus n'accordant aucune valeur à ces principes est malheureusement éclairante sur ce point.

# Tour de la situation carcérale

- Léa Teper, Avocate au Barreau de Bruxelles, doctorante à l'UCLouvain et membre de la Commission Prison LDH ■

*Dresser l'état des lieux de la situation carcérale pour l'année 2019 est un exercice crucial. Il permet de rappeler l'étendue du parc carcéral belge, de revenir sur la réalité de l'incarcération et d'en envisager les effets car aux étendues géographiques, s'ajoutent les lieux de vie et les espaces mentaux. Nous proposons d'en faire le tour en sélectionnant les éléments qui nous semblent être les plus marquants de l'année avec, pour seul sac de voyage, un regard critique et tourné vers l'avenir.*

## Géographie carcérale

« Géographie : ensemble des caractères qui constituent la réalité physique et humaine de telle ou telle région »<sup>1</sup>. Si la prison est une région, la géographie carcérale belge doit nécessairement se diviser en deux sous-catégories : l'étendue du parc carcéral d'une part, celle du champ d'application des dispositions légales en matière pénitentiaire de l'autre.

La première étendue, géographique au sens strict du terme, a été marquée en 2019 par la pose de nouvelles briques. À Haren d'abord, où pousse depuis l'été un « village pénitentiaire » malgré l'opposition décidée de centaines de planteur·euse·s de pommes de terre, suite à la décision du Conseil d'État le 26 juin 2019 de ne pas annuler celle du gouvernement de délivrer le permis d'environnement nécessaire à la construction<sup>2</sup>. La fin des travaux de cette « méga prison », dont les plans dévoilent plusieurs bâtiments et un total de 1190 places<sup>3</sup>, est prévue pour le printemps 2020. À Malines ensuite<sup>4</sup>, où quinze détenus « en fin de peine » ont intégré une *maison de transition*, dans laquelle ils ont « la possibilité de travailler intensivement à leur retour dans la société », selon les dires du Ministre de la Justice<sup>5</sup>. Si l'objectif est noble<sup>6</sup>, les moyens sont restreints. Toujours selon

1. Dictionnaire Larousse.

2. Conseil d'État, arrêt n°244.970 du 26 juin 2019.

3. Qui vont s'ajouter aux 9231 places déjà existantes dans le reste du « parc » pénitentiaire... (chiffres du rapport annuel 2017 de la DG EPI : [https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport\\_annuel\\_dg\\_epi\\_2017\\_0.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_annuel_dg_epi_2017_0.pdf) (p. 44)).

4. Avant Enghien, où une autre maison de transition devrait ouvrir en janvier 2020.

5. Voy. <https://www.koengeens.be/fr/news/2019/09/09/la-premiere-maison-de-transition-belge-ouvre-ses-portes-a-malines>.

6. Notons toutefois que ce projet est confié au secteur privé, étant donné que c'est l'entreprise G4S qui est en charge de la gestion de ce projet (« L'entreprise G4S Care, la filiale de la société de sécurité G4S qui accompagne les personnes en situation précaire, ainsi que Exodus Nederland désigneront des spécialistes en leur sein pour encadrer les détenus et gérer la maison de transition. »). Cette privatisation pose question, en ce qu'elle consiste en une sous-traitance des fonctions régaliennes de l'État à une société dont l'objet social est de réaliser du profit.

le Ministre, ce projet pilote n'aboutira en effet qu'à une centaine de places s'il s'avère concluant. Non seulement cela rend matériellement impossible le passage de tou-te-s les détenu-e-s en fin de peine dans une maison de transition, mais en outre, si ces maisons facilitent et favorisent la réinsertion, on ne voit pas pourquoi le Ministre en limite l'accès aux détenu-e-s en fin de peine. L'ambivalence est donc de taille, à l'heure où est construite simultanément une prison 100 fois plus grande, permettant l'incarcération de 10 fois plus de personnes...

Mentionnons également le fait que, pour toute une série de personnes, la détention peut s'exercer hors des murs de la prison (par exemple sous surveillance électronique), ce qui signifie que la géographie carcérale est bien plus large que celle limitée par les murs d'un établissement pénitentiaire...

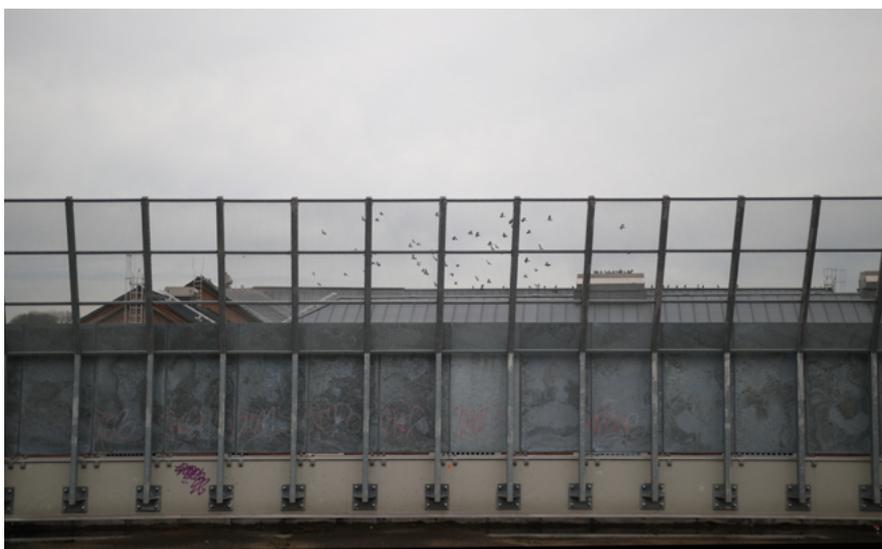
La deuxième étendue, légale, est caractérisée par huit arrêtés royaux pris en 2019, qui donnent enfin une date d'entrée en vigueur à la quasi-totalité des dispositions de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenu-e-s qui attendaient encore de sortir de l'ombre. Il aura donc fallu attendre presque 15 ans et pas moins de 18 arrêtés royaux et quatre législatures pour que le gouvernement fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de presque tous les articles de cette loi, pourtant socle de notre droit pénitentiaire. Parmi les grandes nouveautés imposées par ces diverses entrées en vigueur, on notera surtout que le Conseil central de surveillance pénitentiaire, qui chapeaute les Commissions de surveillance, est passé sous l'autorité du Parlement fédéral, renforçant son indépendance à l'égard du Ministre de la Justice et entraînant une importante réforme des Commissions de surveillance. L'entrée en vigueur du droit de plainte des détenu-e-s, fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2020, en sera l'aboutissement. Les détenu-e-s pourront alors déposer des plaintes à l'encontre de toute décision prise à leur égard par la direction de l'établissement pénitentiaire. Ces plaintes seront adressées à et traitées par une commission des plaintes, organe institué au sein de chacune des commissions de surveillance de prison, ce qui n'est pas sans poser de questions en terme de risques de conflits d'intérêt<sup>7</sup>.

## Lieux de vie

À l'intérieur des murs de la prison, la loi a permis en 2019 l'aménagement de certaines améliorations. Au terme de l'arrêté royal du

7. Pour un regard critique sur cette réforme, voir NEDERLANDT O. et M. LAMBERT. « La réforme du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance des prisons : entre attentes déçues et raisons d'espérer ? », *Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles*, septembre 2019.

3 février 2019, le gouvernement s'est donné l'ambition d'agrandir toutes les cellules des établissements pénitentiaires du Royaume pour qu'elles atteignent 10 mètres carrés minimum pour le 14 février... 2039 !<sup>8</sup> Mais ce qui est surtout apparu comme une évolution majeure cette année est l'adoption de la loi du 23 mars 2019<sup>9</sup>, qui permettra peut-être que l'arrêt *Clasens c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'Homme soit le dernier condamnant l'Etat pour le traitement inhumain infligé aux détenu·e·s en temps de grève. Statuant au sujet de la grève qui a frappé la prison d'Iltre du 25 avril au 22 juin 2016, la Cour a en effet considéré dans cet arrêt que « l'effet cumulé de l'absence continue d'activité physique, des manquements répétés aux règles d'hygiène, de l'absence de contact avec le monde extérieur et de l'incertitude de voir ses besoins élémentaires satisfaits, a nécessairement engendré chez le requérant une détresse qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la mesure privative de liberté »<sup>10</sup>.



Dorénavant, la loi impose ainsi qu'à tout le moins, pendant toute la durée de la grève, chaque détenu·e<sup>11</sup> :

1° reçoive les repas correspondant en quantité et en qualité suffisantes et conformes aux exigences de son état de santé ;

8. Soit 20 ans pour respecter ses engagements à l'égard des droits fondamentaux des détenu·e·s... On peut noter que, suite à une action en responsabilité introduite par Avocats.be, le Tribunal de première instance de Bruxelles a condamné l'État belge à assurer des conditions de détention respectant les droits humains des personnes incarcérées en mettant fin à la surpopulation carcérale. Si l'État belge a bien entendu fait appel de cette décision, les détenu·e·s ne devront peut-être pas attendre 20 ans pour voir leur situation évoluer positivement...

9. Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019.

10. Cour européenne des droits de l'Homme, affaire *Clasens c. Belgique*, 28 mai 2019, req. n°26564/16, § 38.

11. Art. 17 de la loi du 23 mars 2019 précitée, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

- 2° soit en mesure de soigner convenablement son apparence et son hygiène corporelle ainsi que de son espace de séjour et, en cas de grève de plus de deux jours, que chaque détenu·e ait, dans une période d'une semaine, la possibilité de se doucher au moins deux fois ;
- 3° reçoive les soins médicaux et de bien-être, y compris la continuité de ceux-ci, que son état de santé requiert ;
- 4° ait la possibilité d'avoir accès à l'air libre pendant une heure au minimum ;
- 5° ait la possibilité d'avoir des contacts avec ses proches, quotidiennement par la correspondance et, en cas de grève de plus de deux jours, au moins une fois par semaine par la visite et l'accès au téléphone ;
- 6° puisse exercer ses droits de la défense en ce compris la possibilité de recevoir la visite de son avocat·e ;
- 7° puisse recevoir la visite d'un·e agent·e consulaire ou diplomatique ;
- 8° puisse entrer en contact avec un·e représentant·e de son culte ou de sa philosophie ;
- 9° libéré·e par un tribunal ou autrement en droit de quitter le territoire, puisse quitter l'établissement pénitentiaire.

Cette liste constitue en effet le minimum requis pour garantir le respect de la dignité des personnes incarcérées. Mais la loi a également logiquement introduit une procédure de réquisition du personnel gréviste pour le cas où les travailleur·euse·s non-grévistes sont en nombre insuffisant pour effectuer les prestations garanties. Il convient toutefois de noter que manifestement cette procédure, favorable aux droits fondamentaux des détenu·e·s, se fait au préjudice d'un autre droit fondamental : celui du personnel des prisons d'exercer son droit de grève. Il est interpellant qu'il faille opposer une population à une autre au détriment d'une réforme profonde des lieux d'incarcération, à la fois espaces de vie des détenu·e·s et lieux de travail des agent·e·s pénitentiaires.

Si ces ambitions et améliorations peuvent être saluées, il n'en demeure pas moins que les conditions de détention dans nos prisons sont inquiétantes. Nombre d'entre elles restent vétustes et délabrées, leurs annexes psychiatriques constituant le summum de l'inhumanité carcérale. Les cris des milieux associatifs ne sont visiblement toujours pas entendus par les décideurs étatiques,

comme le montre également le maintien, envers et contre tout, des ailes D-Rad : ex (destinées aux détenu·e·s radicalisé·e·s) dans les prisons d'Ittre et Hasselt, pourtant dénoncées tant par les organisations concernées que par la Commission de surveillance de la prison d'Ittre, le Tribunal de première instance de Bruxelles ou les agent·e·s pénitentiaires eux·elles-mêmes<sup>12</sup>.

### En guise de conclusion : la pensée pour lutter

La prison est une salle d'attente : pendant toute la durée de leur incarcération, les personnes enfermées n'ont d'autre choix que de mettre en pause leur développement social, familial et professionnel dans l'attente de leur sortie. Éventuellement, si elles sont bien accompagnées, elles tenteront de mettre en place un plan de réinsertion qui, au mieux, leur offrira des perspectives d'avenir, au moins, les occupera en attendant. Pour autant que le travail soit disponible en suffisance dans l'établissement pénitentiaire dans lequel elles sont incarcérées, elles pourront occuper leur journée en travaillant pour environ 1€ de l'heure<sup>13</sup> et, si des formations sont organisées, s'éloigneront de leur quotidien chronophage en ajoutant à leur arc une nouvelle corde, rarement professionnalisante<sup>14</sup>.

Dans ce lieu morose, l'espace pour penser est le seul qui demeure illimité et libre d'accès. C'est ainsi que dans nombre de prisons se sont formés des organes de concertation, grâce auxquels les détenu·e·s, par le biais de leurs élu·e·s, se font entendre auprès de leur direction, ou encore que les Commissions de surveillance, les avocat·e·s et les intervenant·e·s sociaux·ales, après avoir recueilli les doléances des personnes incarcérées, militent sur tous les fronts pour améliorer leurs conditions de détention. Force est donc de constater que l'espace mental constitue en réalité l'unique évasion possible en prison, la seule susceptible de finalement donner un sens à la peine. Mais, un « sens à la peine », est-ce là vraiment ce que l'État recherche ? Le cas échéant, le temps est venu pour lui d'abandonner le seul prisme de la répression au profit d'espaces nouveaux, sources de (ré)insertion, de créativité et de bienveillance.

12. Voir sur ce sujet, le rapport de la Commission de surveillance d'Ittre, disponible sur [https://www.cds-cvt.be/fr/system/files/ittre\\_rapport\\_fin\\_de\\_mandat\\_aout\\_2019.pdf](https://www.cds-cvt.be/fr/system/files/ittre_rapport_fin_de_mandat_aout_2019.pdf) (consulté le 29 novembre 2019), le jugement du 26 avril 2019 et les différents articles de presse disponibles sur le sujet.

13. Pour plus d'informations, voir B. AMBLARD, M. BOUHON, M. LAMBERT et D. SCALIA, Prison : le travail à la peine – Rapport sur le travail en prison en Belgique : Analyse juridique et pratique au travers du regard des détenus, Ligue des Droits Humains.

14. Voir notamment M. Bertrand et S. Clinaz, L'offre de service faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles, Analyse 2013-2014, Coordination des Associations Actives en Prison (CAAP), mars 2015.

# Centres fermés, droits oubliés ?

■ Juliette Arnould et Juliette Genicot,  
Avocates au Barreau de Bruxelles et  
membres de la Commission Étrangers LDH ■

*En Belgique, le premier centre fermé a vu le jour en mai 1993. Aujourd'hui, on compte six centres fermés pour une capacité totale de 688 places<sup>1</sup>. Depuis le début, la Ligue des droits humains s'oppose à ces centres qui génèrent de nombreuses violations des droits humains. Quelles violations exactement ? Où ? Combien de personnes sont concernées et à quelles évolutions doit-on s'attendre ?*

## État des lieux

Un centre fermé est un lieu de privation de liberté où sont détenues des personnes en séjour irrégulier en attente d'être expulsées. Chaque année, environ 7 000 personnes sont détenues dans des centres fermés<sup>2</sup>.

Deux centres sont situés à proximité de l'aéroport de Bruxelles-Zaventem : le « Centre de rapatriement 127 bis » et le « Centre de transit Caricole ». Le premier contient 120 places destinées aux demandeur·euse·s d'asile débouté·e·s ou en attente d'être renvoyé·e·s vers un autre état de l'Union Européenne - lequel procédera à l'examen de leur demande d'asile, en vertu du Règlement Dublin. Le second contient 90 places, et réunit principalement des étranger·ère·s arrêté·e·s dès leur atterrissage à Zaventem, notamment des demandeur·euse·s d'asile.

Trois centres situés respectivement à Merksplas (146 places), Bruges (112 places) et Vottem (160 places) sont dits « pour illégaux » et détiennent des personnes séjournant irrégulièrement en Belgique. En mai 2017, le gouvernement fédéral a annoncé sa volonté de construire trois nouveaux centres fermés d'ici 2021. Conformément à cette déclaration, en mai 2019, un sixième centre fermé, soit le centre pour femmes de Holsbeek, a été inauguré. Ce centre dispose de 60 places.

1. Getting the Voice Out, « Quels sont les centres fermés en Belgique ? », « Les centres fermés », Ciré Asbl, 2019, pp.11-17.  
2. Getting the Voice Out, « Qui trouve-t-on dans les centres fermés ? / Qui trouve-t-on dans les centres fermés ? », N. BAR-  
BABIANCA et Agathe LAURAIN, « Centres fermés : une justice répressive envers les migrants », <https://journalisme.ulb.ac.be/projets/panserlajustice/centres-fermes>.

Le Centre fermé de Zandvliete (144 places) devrait ouvrir ses portes en 2020 pour détenir des « cas difficiles » ainsi que des ancien·ne·s prisonnier·ère·s en séjour irrégulier, transféré·e·s directement depuis la prison en vue de leur expulsion. Non loin de Charleroi, l'entrée en service du centre fermé de Jumet est prévue pour 2021. Constitué de 200 places, celui-ci constituera le plus grand centre de Belgique.

L'invisibilité et l'inaccessibilité de ces lieux empêche leur nécessaire contrôle démocratique. Or, les centres fermés sont des lieux où se concentrent une violence symbolique, une violence institutionnelle et une violence physique. Les droits fondamentaux y sont donc régulièrement bafoués.



### Des droits humains mis à mal

De nombreuses questions se posent quant à la compatibilité de la détention administrative avec, notamment, le droit à la liberté, le droit à un recours effectif, le droit à la vie familiale et à la vie privée et le droit à ne jamais être soumis à un traitement inhumain ou dégradant. Ces constats problématiques quant à l'exercice des droits en centres fermés ne sont pas nouveaux et ont déjà été maintes fois dénoncés par les associations de défense des personnes étrangères.

**Droit à la liberté** – Conformément à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), **la liberté est la règle et l'enfermement l'exception**. À ce titre, la Ligue des droits humains tient à rappeler à nouveau que le respect de la liberté doit être le principe fondamental de toute politique, tant sur le plan législatif que dans la pratique de l'administration<sup>3</sup>.

3. Ciré, LDH, Caritas International, MRAX, JRS Belgium, Point d'Appui, Etat des Lieux des Centres fermés en Belgique, Bruxelles, 2016, p.100.

La loi belge autorise, à certaines conditions, la détention des personnes étrangères ne disposant pas ou plus d'un droit ou d'une autorisation d'entrée ou de séjour sur le territoire et ce, en vue de leur rapatriement ou de leur refoulement. Elle autorise également la détention de demandeur·euse·s d'asile dans certains cas de figure. La directive retour<sup>4</sup>, qui a pour objet d'harmoniser les procédures de retour dans l'Union européenne (UE), prévoit que la détention d'une personne en séjour irrégulier ne peut avoir lieu que s'il s'agit d'une mesure de dernier ressort, c'est-à-dire si aucune autre mesure moins sévère que la détention ne peut mener à l'éloignement effectif de la personne. La loi belge a transposé ce principe dans la loi du 15 décembre 1980<sup>5</sup>. **En pratique, force est de constater que de manière quasi générale, l'Office des étrangers procède à la détention en centre fermé sans avoir préalablement tenté d'autres mesures moins sévères** qui seraient susceptibles d'aboutir in fine à l'éloignement de l'étranger. De plus, **la durée de la détention se prolonge souvent au-delà du délai prévu par la loi.**

**Le droit à un recours effectif** – L'article 13 de la CEDH prévoit que **les personnes qui sont privées de leur liberté ont droit à un recours effectif devant une instance nationale.** L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE garantit par ailleurs **le droit à la défense des personnes faisant l'objet d'une mesure de détention.** Les personnes privées de leur liberté pour des raisons administratives ont donc en principe le droit de voir leur détention contrôlée par un·e juge ainsi que de recevoir une assistance juridique de qualité, leur permettant de matérialiser ce droit.

Le contrôle judiciaire de la détention administrative des personnes étrangères présente trois caractéristiques qui posent question. Premièrement, et contrairement à la détention pénale, ce contrôle n'est pas automatique, c'est-à-dire qu'il doit être sollicité par l'avocat·e de la personne détenue. Or, ces personnes ne sont pas toujours informées des possibilités de recours, du fait de leur isolement du monde extérieur, de la grande complexité du droit des étrangers et de leur dépendance à la disponibilité et au bon fonctionnement du service social du centre fermé.

Ensuite, le contrôle effectué porte sur la légalité de la détention et non sur son opportunité. Ceci signifie que le·la juge doit se contenter

4. Voir article 15 de la Directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et aux procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

5. Voir, notamment, art. 7 al. 3 et art. 27 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

de vérifier si cette détention est conforme à la loi, sans pouvoir s'exprimer sur son bien-fondé.

Enfin, ce contrôle n'est pas suspensif de la mesure d'expulsion. Autrement dit, même si un recours a été introduit, la personne peut être expulsée avant que le recours ait abouti. Ce n'est que si le·la juge saisi décide de sa libération que la personne sera protégée provisoirement contre l'expulsion, sans pour autant être libérée.

À ces problèmes de fond viennent s'ajouter des obstacles - comme le fait, par exemple, que l'avocat·e désigné·e dans le cadre de l'aide juridique ne soit pas disposé·e à introduire les recours nécessaires dans les temps - qui rendent ce recours contre la détention en centre fermé non-effectif et peu efficace lorsqu'un recours est effectivement introduit.

**Le droit à la vie familiale et privée de l'étranger** – L'article 8 de la CEDH consacre **le droit pour toute personne au respect de sa vie privée et familiale**. L'État a la possibilité de limiter ce droit dans des conditions précises et strictes<sup>6</sup>. Néanmoins, l'État belge est tenu de garantir le droit à vivre en famille sur le sol belge, à certaines conditions. Il doit mettre en balance les intérêts de l'État, d'une part, et la situation particulière de l'étranger·ère, d'autre part. Tant la jurisprudence que les instruments juridiques internationaux et nationaux insistent sur la nécessité, dans chaque décision concernant un enfant mineur d'âge, de tenir compte de l'intérêt supérieur de ce dernier. **En pratique**, les associations de défense des droits des personnes étrangères constatent **fréquemment des intrusions de l'État belge dans la vie familiale des personnes détenues en centre fermé et de leurs proches, qui sont vécues comme de réelles atteintes à leur droit de vivre en famille**. Entre la volonté politique de l'administration d'exécuter une mesure d'expulsion et l'obligation de respecter le droit de chaque citoyen·ne à vivre en famille, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État fait malheureusement souvent pencher la balance du côté de sa politique de renvoi.

Par ailleurs, alors que la Belgique n'enfermait plus d'enfant depuis 2009, en mai 2018, le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration de l'époque, Theo Francken (N-VA), avait obtenu le feu vert du kern<sup>7</sup> pour

6. Une limitation est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle soit, dans une société démocratique, nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

7. Le kern est une réunion des ministres les plus importants du gouvernement, à savoir le Premier ministre, les vice-Premiers ministres, et, éventuellement, le ou les ministres compétents pour les matières en discussion.

permettre l'enfermement dans des unités familiales aménagées dans une extension du centre 127bis à Steenokkerzeel. En août 2018, une première famille serbe comptant quatre enfants a été enfermée pour ensuite être expulsée. D'autres familles sont ensuite passées par cette unité.

Interpellé par 15 associations dont la LDH, le Conseil d'État a suspendu la possibilité d'y détenir des familles en avril 2019. Actuellement, les unités fermées sont donc vides. Ceci étant, la possibilité d'enfermement n'est toujours pas interdite de façon formelle par la loi, ce qui continue grandement de mettre à mal le droit à vivre en famille ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Droit à ne jamais être soumis à un mauvais traitement inhumain et/ou dégradant** – L'article 3 de la CEDH interdit l'usage de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. **Cette interdiction consacre une valeur fondamentale à la dignité humaine, dont la protection est un droit absolu qui ne souffre d'aucune exception ni dérogation, même en temps de guerre.**



Ce droit pourtant fondamental est bien trop souvent bafoué. Certains témoignages font en effet état d'actes de violences de la part du personnel, parfois physiques, mais aussi et surtout psychologiques. Dans le cadre de l'isolement en cellule avant l'embarquement, qui est une pratique courante, les détenu·e·s font part de mauvais traitements, telle la privation de nourriture ou la profération de menaces. Le risque d'atteinte à la dignité humaine est également

présent lorsqu'une personne est détenue, d'autant plus si celle-ci fait partie des personnes identifiées comme « vulnérables » : femmes enceintes, enfants, personnes handicapées, victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, etc. Il arrive aux associations qui rendent visite en centres fermés d'y rencontrer des femmes enceintes ou des personnes malades qui ne bénéficient pas toujours des soins adaptés à leur état de santé. La vulnérabilité de certaines personnes ne doit cependant pas faire oublier le caractère absolu de l'article 3 qui protège tous les individus.

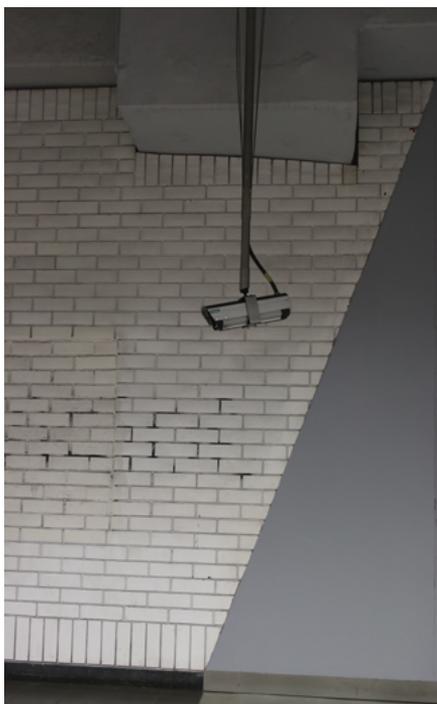
La logique du « tout au retour » reste profondément et de façon inhérente, problématique vis-à-vis du respect des droits fondamentaux. Sans un profond revirement de cette logique, les centres fermés devront rester le lieu privilégié pour la lutte et la vigilance démocratiques.

# Sous l'œil de la **sécurité** : la **vidéosurveillance** dans **l'espace public**<sup>1</sup>

■ Rémy Farge, formateur LDH,  
et Camille Van Durme, chargée de communication LDH ■

*Difficile de ne pas s'en apercevoir, nous sommes quotidiennement filmé-e-s par des dizaines de caméras de surveillance. Les évolutions technologiques, motivées par des intérêts privés et politiques, permettent de les coupler à des logiciels de plus en plus performants (ANPR, reconnaissance faciale, etc.) sans faire l'objet des débats démocratiques qu'elles méritent. Il est temps de faire le point.*

Jusqu'il y a peu, la « loi caméra » de 2007 réglait l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. En 2018, cette loi a été modifiée afin d'entrer en conformité avec le Règlement Général européen sur la Protection des données (RGPD). Toutes les dispositions relatives à l'utilisation des caméras par la police ont été déplacées vers la loi sur la fonction de police.



L'un des principaux changements amenés par cette modification est la facilitation de l'accès aux images. L'obligation de justifier la demande d'accès aux images pour la personne filmée a en effet été remplacée par une obligation de fournir des indications suffisamment détaillées pour permettre la localisation des images concernées. Bonne nouvelle, mais en pratique, ce droit semble peu effectif. Cette difficulté d'accès aux images est particulièrement problématique, notamment en cas de recherche de preuves dans le cadre de plaintes pour violences policières.

1. Cet article a été écrit suite à trois balades sur la vidéosurveillance dans l'espace public organisées par la LDH dans les rues de Bruxelles. Une brochure reprenant de nombreuses informations partagées lors de ces balades est disponible sur notre site et complète cet article.

## Qui surveille-t-on ?

« On se sent trop surveillés. Je dirais qu'on est en prison, on est un peu enfermés. Y'en a [des caméras] beaucoup dans ce quartier. Sur un secteur tu en trouves 10 facile. Ils gaspillent des millions d'euros pour ça, mais pour arranger des terrains ou des écoles des devoirs, y'a rien »

Témoignage recueilli lors d'une balade sur la vidéosurveillance organisée par la LDH à Anderlecht, juin 2019.

Ce sentiment d'envahissement n'est probablement pas partagé par l'ensemble des jeunes habitant·e·s de Belgique pour la simple raison que les caméras ne sont pas également réparties sur le territoire. Sur base d'une cartographie de la vidéosurveillance dans les lieux publics de la région bruxelloise, C. Debailleul et P. de Keersmaecker constataient en 2015 que certains intérêts particuliers sont protégés (par exemple, ceux des institutions européennes) alors que des groupes sociaux bien précis sont surveillés (tels que les quartiers populaires à forte densité de population immigrée)<sup>2</sup>.

Aux discriminations dans l'installation s'ajoutent les discriminations dans l'utilisation. Les technologies de surveillance, au sens plus large du terme, ne sont pas neutres, comme le montre le récent rapport du Réseau européen contre le racisme (ENAR) sur les pratiques policières basées sur l'utilisation de données<sup>3</sup>. L'utilisation de nouvelles technologies pour identifier, surveiller et analyser sera ressentie comme disproportionnée par les communautés ethniques minoritaires étant donné que celles-ci font déjà l'objet d'une surveillance policière excessive.

## Caméras volantes et caméras intelligentes

Le premier drone acheté par la police fédérale en 2015 avait comme objectifs annoncés de prendre des images aériennes en cas d'accident et de chercher des personnes disparues, mais il semble qu'à l'instar d'autres technologies, les usages se sont multipliés : préparer des opérations de perquisition, dresser des constats d'accidents, surveiller les scènes de crime, surveiller la frontière et traquer les migrant·e·s, participer au maintien de l'ordre en manifestation, etc. À titre d'exemple, la zone de police Westkust a dépensé 80.000 euros en juillet 2019 pour

2. KEERSMAECKER P. et C. DEBAILLEUL, « Répartition géographique de la vidéosurveillance dans les lieux publics de la Région de Bruxelles-Capitale », Brussels Studies, 2016.

3. WILLIAMS P. Williams, E. KIND, "Data-driven policing : the hardwiring of discriminatory policing practices across Europe", European Network Against Racism, 2019.

l'achat de trois drones dans le but de lutter contre « l'immigration clandestine » et accessoirement de rechercher des enfants égarés et prévenir des risques de noyade. Des drones ont également été utilisés lors d'une manifestation de Gilets Jaunes le 26 mai dernier. L'extension des finalités – notamment répressives - de ces drones, s'opère en parallèle de l'augmentation des zones de police locale qui en font l'acquisition, des plus urbaines comme à Bruxelles aux plus rurales, à l'image de la zone de police boraine.

En 2019, les caméras sont également devenues plus « intelligentes ». Les caméras couplées à des logiciels capables de détecter des comportements indésirables ou suspects (dépôts clandestins, graffitis, mais aussi se rassembler ou courir en rue) se sont multipliées. En outre, un nouvel arrêté royal du 26 avril 2019 a permis d'étendre les infractions routières constatées par les caméras ANPR. Ces caméras équipées de logiciels permettant de lire automatiquement les plaques d'immatriculation avaient été initialement installées dans un but « écologique » (en lien avec la zone de basse émission à Bruxelles pourtant critiquée par plusieurs associations<sup>4</sup>) et afin de lutter contre le terrorisme.

### Le risque de la reconnaissance faciale

Les seules caméras à reconnaissance faciale actuellement autorisées sont celles utilisées pour le contrôle des passeports à l'aéroport de Zaventem. Cet été, la police fédérale, en accord avec les syndicats et Brussels Airport, a annoncé le lancement d'une phase test dans l'enceinte de l'aéroport, tout en promettant de ne pas stocker de données et ne pas créer de base de données. Quelques semaines plus tard, l'avis négatif de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) a heureusement signifié l'arrêt momentané du projet<sup>5</sup>.

Si la loi ne permet pas, en l'état, l'utilisation de tels dispositifs, on peut tout de même s'inquiéter d'une future nouvelle tentative des forces de l'ordre. Faisant suite à l'avis négatif, le commissaire général de la police fédérale réaffirmait leur volonté d'utiliser ces logiciels d'identification « tout en respectant les droits et libertés de la personne. ». Ce type de caméras porterait pourtant une atteinte disproportionnée à la vie privée des citoyen·ne·s et cela de manière discriminatoire. D'une part, des erreurs techniques dues au biais dans

4. FOURNEAU O., « La zone de basse émission : une bonne idée ? », Inter-environnement Bruxelles, 17 août 2018.

5. <https://bx1.be/news/reconnaissance-faciale-automatique-la-police-doit-mettre-un-terme-a-son-projet-a-laeroport-de-bruxelles/>.

les bases de données des entreprises rendent les logiciels efficaces pour déterminer le genre d'une personne, à condition d'être un homme et d'avoir la peau blanche. D'autre part, on peut également craindre que le phénomène de profilage ethnique et la surexposition aux interventions policières des personnes racisées seront renforcés et rendus faussement « neutres » dans des bases de données futures.

Comme souvent en Belgique, nous pouvons craindre que le cadre légal arrive en retard dans un objectif d'encadrement plutôt que de contrainte ou d'interdiction. Alors ne pourra plus se poser la question pourtant fondamentale de l'atteinte disproportionnée que représentent en elles-mêmes les caméras à reconnaissance faciale. Le débat glissera inévitablement vers des aspects techniques ou des détails juridiques ouvrant la voie à l'expansion de cette technologie hors des murs de l'aéroport.

### Des résistances porteuses d'espoir

À la suite de nombreuses protestations, aux USA, le conseil municipal de San Francisco a décidé en mai 2019 d'interdire l'usage de la reconnaissance faciale par les services de police et les agences gouvernementales. Les villes de Somerville et Oakland ont également pris des décisions similaires. En France où la reconnaissance faciale est déjà utilisée, notamment dans les aéroports, l'avis négatif de la Commission nationale informatique et libertés rejetant par principe le dispositif de portiques de reconnaissance faciale prévu dans deux lycées à Nice et Marseille est une victoire encourageante.

Le mythe du *solutionnisme technologique*<sup>6</sup>, qui se traduit par cette course effrénée, balaie toute possibilité d'analyse critique au regard des principes de légitimité et de subsidiarité. Les investissements importants et factures salées comme seules preuves d'action politique se substituent alors à tout débat démocratique. La pression de la police et des autorités politiques couplée à l'insistance des industriels nous font craindre que les actions en justice ne pourront être suffisantes pour stopper le développement de ces technologies pourtant fortement attentatoires à nos libertés. La plateforme *Technopolice.fr* lancée en France par la Quadrature du net paraît en ce sens prometteuse. Affaire à suivre en Belgique ?

6. E. Morozov, *Pour tout résoudre cliquez ici ; l'aberration du solutionnisme technologique*, Limoges, FYP, 2014.

# La **discrimination** dans tous ses états (des lieux)

- Laurent Fastrez, membre de la Commission Droits économiques, sociaux et culturels LDH ■

*Si l'année 2019 a été marquée par quelques bonnes nouvelles sur le terrain des discriminations, nombreux restent les phénomènes discriminatoires impunis ou exclus du champ d'application de la loi, auxquels s'ajoutent les non-recours au droit. Quel bilan et quelles pistes en tirer pour la lutte contre la discrimination ?*

## Le droit de la non-discrimination

Juridiquement, une discrimination est définie comme étant constituée par un traitement défavorable non justifié, reposant sur un critère protégé (le handicap, la couleur de la peau, le sexe, la religion, l'âge, etc.) dans le champ d'application de la loi. Cette définition exclut de nombreuses situations – l'injure orale raciste, les conséquences des discriminations « historiques », les critères non protégés, etc. – qui relèvent pourtant de phénomènes discriminatoires.

Mieux comprendre ces phénomènes implique de relever certaines questions dignes d'intérêt, nées d'une controverse, d'une décision de justice ou d'un changement législatif. Cet état des lieux entend – en quelques mots – souligner quelques-uns des moments marquants de la lutte contre la discrimination en 2019.

## La discrimination au quotidien

La discrimination est pour beaucoup une expérience du quotidien : un barman qui refuse de servir des client·e·s s'exprimant en anglais, une piscine communale qui interdit le port d'un burkini, un cas de harcèlement sexuel dans une salle de fitness, un commentaire raciste publié sur un réseau social, etc.

La législation anti-discrimination inclut la notion de biens et services à la disposition du public, qui vise à prohiber certains de ces comportements. À titre d'exemple, en 2019, le Tribunal du travail de Liège a condamné l'INAMI (l'Institut national d'assurance maladie-invalidité) pour discrimination fondée sur le sexe en raison de son

refus de rembourser les médicaments aux hommes victimes d'un cancer du sein<sup>1</sup>. Quelques mois plus tard, le Tribunal de première instance du Brabant wallon a ordonné à une agence immobilière de cesser de refuser de louer un appartement à un homme d'origine subsaharienne qui avait démontré l'existence d'un motif raciste au moyen d'un test téléphonique<sup>2</sup>. Enfin, la Cour constitutionnelle a annulé la partie de la loi du 11 août 2017 qui interdisait le don de sang (plasma frais congelé) pour les hommes ayant eu une relation homosexuelle au cours des 12 derniers mois<sup>3</sup>.

La Région Bruxelloise a adopté une ordonnance lui permettant, à l'instar d'autres villes comme Gand, de réaliser des tests de discrimination afin de détecter les pratiques discriminatoires sur le marché locatif. Ces tests sont effectifs depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Enfin, les Services publics fédéraux (SPF) Intégration sociale et Sécurité Sociale ont publié, en décembre 2019, une longue étude<sup>4</sup> cartographiant les interactions entre pauvreté et handicap, une première en Belgique. L'ouvrage souligne notamment le faible taux d'emploi, la problématique du non-recours aux droits mais aussi les liens entre discrimination et pauvreté.

### La discrimination sur le marché du travail

Le monde du travail n'est bien entendu pas exempt de discriminations. Une étude publiée par Actiris sur le marché de l'emploi bruxellois<sup>5</sup> confirme l'importance de l'origine nationale sur les taux d'emploi et de chômage. L'origine, croisée avec d'autres variables telles que l'âge, le sexe ou le niveau d'études, conduit à un renforcement de situations précaires – notamment dans la durée de la période de chômage ou dans le taux d'indemnisation – auxquelles la législation anti-discrimination peut difficilement répondre.

En 2019, le gouvernement fédéral a adopté un arrêté concernant les actions positives par des entreprises privées, leur permettant d'opérer sous certaines conditions une différence de traitement en faveur de groupes sous-représentés, au nom de la poursuite d'un objectif social plus élevé. Cet arrêté royal était attendu depuis 2007.

1. 4 février 2019, R.G. 17/1199/A.

2. 3 septembre 2019, R.G. N° 18/17/C.

3. Cour constitutionnelle, arrêt n° 122/2019 du 26 septembre 2019.

4. SPF Intégration Sociale et SPF Sécurité Sociale, « Pauvreté et Handicap en Belgique », 2019.

5. ACTIRIS, « Profil et trajectoire des chercheuses et chercheurs d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. Monitoring selon l'origine nationale », juin 2019.

Enfin, une amélioration notable de la protection des témoins d'une discrimination contre les représailles de leur employeur·se a été réalisée. La Cour de Justice de l'Union européenne, dans une affaire portée par l'Institut belge pour l'égalité des femmes et des hommes, a considéré que la loi belge imposait des conditions formelles trop strictes : il suffit de démontrer que l'employeur·se a ou devrait avoir eu conscience du soutien formel ou informel joué par le ou la témoin pour que démarre la période de protection<sup>6</sup>.

D'autres affaires judiciaires ont notamment conduit à la condamnation de Skeyes, l'autorité de contrôle du trafic aérien, en raison d'une condition d'âge pour le recrutement de ses contrôleurs·se·s fixée à 25 ans. Skeyes justifiait cette distinction au nom de capacités cognitives particulières exigées par la fonction, censées se dégrader rapidement à partir de 25 ans, mais le Tribunal néerlandophone du Travail de Bruxelles a constaté que la littérature scientifique était beaucoup plus nuancée<sup>7</sup>.

### Les crimes de haine

Plusieurs affaires abjectes ont également défrayé la chronique judiciaire en 2019 : l'attentat antisémite du Musée juif commis par Medhi Nemmouche (C. Assises, Bruxelles, 12 mars 2019) ; la condamnation de l'ex-parlementaire Laurent Louis pour ses propos négationnistes (T. corr., Bruxelles, 7 mai 2019) ; ou encore l'assassinat de Valentin Vermeesch, à Liège, lié à son handicap (C. Assises, Liège, 18 juin 2019).

D'autres affaires ont fait moins de bruit mais restent toutefois dignes d'intérêt : en matière de haine en ligne, on peut mentionner la condamnation d'un utilisateur de Facebook qui avait publié la photo d'une famille musulmane à qui le Roi et la Reine avait rendu visite, en commentant « *foutez-moi ça au four !* », accompagné d'une image représentant Adolf Hitler (T. corr. de Liège, 18 juin 2019). Le Tribunal correctionnel de Gand a condamné douze personnes suite à un raid raciste sur un immeuble habité par des Roms (T. corr. de Gand, 7 octobre 2019). Enfin, et de manière plus controversée, un individu ayant traité des policiers de « sales blancs » a été condamné pour injures racistes (T. corr., Charleroi, 16 mai 2019).

6. Arrêt C-404/18 du 20 juin 2019.

7. 26 novembre 2019, R.G. 18/963/A.

La loi de 1995 pénalisant le négationnisme<sup>8</sup> a également été élargie aux crimes reconnus par des tribunaux internationaux, soit les génocides rwandais, cambodgiens, et le massacre de Srebrenica. L'absence du génocide arménien, pourtant reconnu par le Sénat depuis 1998, a été dénoncée à de nombreuses reprises.

Enfin, une nécessaire attention publique a été apportée aux nombreux féminicides recensés en Belgique (40 en 2017, 37 en 2018), notamment grâce au travail des associations et d'une large mobilisation à Bruxelles le 24 novembre 2019. Le silence des pouvoirs publics et le manque de moyens apportés à la lutte contre ces violences ont été dénoncés, sans toutefois que les autorités ne réagissent.



### La discrimination au tribunal

La discrimination ne s'arrête malheureusement parfois pas aux portes du tribunal. Dans l'affaire Lachiri du 18 septembre 2018, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la Belgique en raison d'une violation de la liberté de religion. M<sup>me</sup> Lachiri avait été exclue d'une audience de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles en raison de son port d'un *hijab*, ou foulard islamique. La pratique est malheureusement récurrente devant certaines cours et tribunaux, en application de l'article 759 du Code judiciaire qui exige qu'on se tienne « découvert » lors d'une audience. En 2019, et malgré cette condamnation, l'article 759 demeurait inchangé.

8. Art. 115, loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, M.B., 24 mai 2019.

Dans d'autres circonstances, la justice peut être une véritable alliée des victimes de discrimination structurelle. Dans une affaire qui opposait une école secondaire à une mère célibataire sans emploi concernant le non-paiement de certains frais scolaires, la Justice de paix de Namur a considéré que, en application des droits fondamentaux consacrés par les traités, l'enseignement doit en principe être gratuit et l'école tenir compte de la situation sociale, culturelle et économique des parents. Compte tenu de la situation de la défenderesse, les frais exigés étaient illicites (J.P., Namur, 29 octobre 2019, R.G. 19/A/562).

Reste toutefois à régler l'épineuse question de l'accès à la justice et des dynamiques discriminatoires dans la problématique du non-recours au droit.

### En conclusion

Ces exemples sommaires ne rendent pas justice à l'actualité de la lutte contre les discriminations. L'évolution de la législation et de la jurisprudence permettent certainement de réels progrès. Toutefois, celles-ci peinent à répondre à la mutation constante des formes de discrimination, stimulées par le développement de nouvelles technologies, de pratiques préoccupantes et du contexte politique...

# Les injustices environnementales : une affaire de droits humains

- Agathe Osinski, doctorante et chercheuse en sciences politiques et sociales à l'UCLouvain, et Matthias Petel, doctorant en droit à l'UCLouvain et membre de la Commission Environnement ■

*La récente création d'une Commission Environnement au sein de la Ligue des droits humains était dans l'ordre des choses. Des premiers mouvements formalisant la question environnementale à son intégration dans la réflexion pour une justice sociale, profitons de l'occasion pour revenir sur les articulations qui ont marqué notre prise de position.*

## La lutte commune pour les droits humains et la protection de l'environnement : une histoire récente

Dans les années 80 aux États-Unis, les premiers mouvements formalisent l'idée selon laquelle la question environnementale est avant tout un enjeu de justice sociale et non plus uniquement de conservation de la nature. Au travers de luttes de citoyen·ne·s pauvres et généralement de couleur contre l'impact de projets polluants sur leurs communautés, naît le mouvement de la justice environnementale. Dans la lignée du mouvement des droits civiques contre la ségrégation des afro-américain·ne·s, ces minorités luttent contre le racisme environnemental, à savoir la mise à l'écart des minorités des processus de décision et leur inégale exposition aux dégradations environnementales. Si la justice environnementale nord-américaine pointe surtout du doigt le lien entre origine ethnique et pollution, cette analyse s'étend par la suite à toutes les populations précaires. Le mouvement se positionne explicitement en opposition au mouvement de l'environnementalisme classique qui se préoccupe avant tout de préserver la nature, sans se préoccuper des enjeux sociaux. L'environnement à protéger, ce n'est pas la nature vierge et purement récréative des classes privilégiées, mais les lieux de vie des personnes précarisées menacés par des pollutions elles-mêmes engendrées par un système inégalitaire.

La justice environnementale a étendu son champ d'action bien au-delà des États-Unis. En Europe, la justice environnementale s'est surtout concentrée sur les inégalités socio-économiques. De

manière générale, l'idée centrale est qu'il est impossible de trouver une solution à la situation écologique sans réduire ces inégalités. Il s'agit de comprendre l'exploitation de la nature comme une continuation de l'exploitation des humains les plus vulnérables. Ce cadre analytique considère les droits humains et la protection des écosystèmes comme intrinsèquement liés, plutôt associés que dissociés.

## Les multiples facettes des injustices environnementales

Les inégalités s'articulent avec la question environnementale de plusieurs manières. Nous distinguons ici cinq injustices environnementales où les enjeux de pauvreté et de durabilité convergent.

Tout d'abord, les inégalités socio-économiques se traduisent par un accès inégalitaire aux ressources naturelles comme l'eau, l'énergie, une alimentation de qualité, la biodiversité, les « services écosystémiques » et les espaces verts. À titre d'exemple, près de 30 % des personnes dans le monde n'avaient pas accès à de l'eau potable en 2017. Même là où elle est accessible, elle coûte plus cher pour les ménages pauvres, qui dépensent jusque 30 % de leurs revenus pour de l'eau en bidon ou en bouteille<sup>1</sup>. En Belgique, la consommation d'eau des habitant·e·s dépasse celle de ses voisins et pourtant, une famille sur cinq à Bruxelles n'a pas accès à une eau de qualité ou en quantité suffisante pour répondre à ses besoins de base<sup>2</sup>. En d'autres termes, les disparités sociales engendrent une discrimination dans la possibilité de jouir pleinement du droit à un environnement sain.

Deuxièmement, nous ne partageons pas la même responsabilité quant à la crise écologique actuelle. En effet, selon un rapport publié par Oxfam, 10 % des habitant·e·s les plus riches de la population mondiale sont responsable de 49 % des émissions de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. Si les inégalités Nord-Sud sont bien documentées, la variabilité dans la consommation des ressources à l'intérieur même des États est moins discutée. Chaque pays est vu comme une entité homogène, où chaque habitant·e consommerait de la même manière. Or, à l'intérieur d'un même pays, on retrouve le même déséquilibre : les individus avec les revenus les plus faibles ont une consommation – et donc une empreinte écologique – inférieure à

1. United Nations Children's Fund (UNICEF) and World Health Organization, *Progress on household drinking water, sanitation and hygiene 2000-2017. Special focus on inequalities*, New York, 2019.

2. D. VAN VOOREN, *De l'eau pour tous! Etat des lieux de la précarité hydrique en Belgique – 2019*, Bruxelles: Fondation Roi Baudouin, 2019.

la moyenne. Il existe une corrélation linéaire positive entre revenu et impact sur l'environnement. En Belgique, les 10 % les plus riches pollueraient environ 4 fois plus que les 10 % les plus pauvres selon une étude de l'université d'Anvers. Il existe donc une responsabilité commune mais différenciée – principe de droit international en matière climatique appliquée aux relations interétatiques – à l'intérieur de chaque État en fonction des catégories de revenus.



Troisièmement, l'impact de la crise environnementale est reparti de manière inégale, tant à travers le monde qu'à l'intérieur d'un même pays. Philip Alston, rapporteur des Nations Unies pour l'extrême pauvreté, parle d'un « apartheid climatique » où les mieux loti·e·s pourront payer pour échapper aux conséquences du réchauffement, tandis que les autres devront les subir. En Belgique, ce sont les personnes « fragiles » (personnes âgées, enfants en bas âge, personnes en situation de pauvreté ou sans domicile fixe, etc.) qui subissent les effets de la dégradation environnementale et du réchauffement climatique de manière disproportionnée. Les quartiers les plus pauvres sont souvent les plus exposés à la pollution, tant sonore, thermique, qu'atmosphérique. Ce cumul d'expositions aux pollutions a des effets néfastes sur la santé, déjà fragilisée par ailleurs. À Bruxelles, il existe une concordance presque parfaite de la carte des disparités de santé et de celle des disparités sociales<sup>3</sup>. Il existe à ce titre des violations multiples des droits des plus pauvres ou des groupes d'âges les plus vulnérables :

3. P. DEBOOSERE et P. FISZMAN, « Inégalités sociales et spatiales de santé en Région bruxelloise : du « croissant pauvre » au « croissant malade » ? », in *Environnement et inégalités sociales* (sous la dir. de P. Cornut, T. Bauler et E. Zaccai), Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2007, pp. 135-145.

droit à la santé, droit à un environnement sain ainsi qu'une rupture du principe d'égalité et de non-discrimination du fait de l'inaction climatique/environnementale des autorités belges.

Quatrièmement, les mesures conçues pour combattre le changement climatique impactent les ménages et les individus de manière inégale. D'une part, les subsides et autres avantages octroyés pour encourager les comportements dits « durables » ne bénéficient que rarement aux personnes issues de classes sociales défavorisées. En effet, les déductions fiscales, primes et aides accordées pour l'achat de panneaux solaires, voitures électriques et pour l'amélioration de la performance énergétique de logement sont accessibles aux personnes ayant déjà un revenu ou un capital relativement élevé. À l'inverse, une isolation par des fonds publics des logements sociaux permettrait à la fois de renforcer le droit à un logement décent des personnes en situation de précarité et de lutter contre le changement climatique. D'autre part, les taxes et restrictions environnementales ont tendance à peser sur les ménages pauvres de façon disproportionnée. Des données ont été produites sur l'impact d'une taxe carbone sur le carburant. Selon les études, la fiscalité carbone représenterait 3 à 5 fois moins dans le budget des personnes riches que pour les personnes plus pauvres. À l'inverse, le moyen de transport utilisé par les plus riches – l'avion – n'est pas soumis à une fiscalité carbone puisque le kérosène n'est pas assujéti à un impôt. Le mouvement des Gilets Jaunes en octobre 2018, notamment provoqué par l'augmentation de la taxe sur les carburants automobiles, nous a rappelé le caractère inacceptable d'une écologie déconnectée des réalités sociales.

Enfin, l'injustice concerne également la participation des personnes démunies et autres groupes désavantagés à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques environnementales. Comme l'a souligné un rapport récent, la voix des personnes en situation de pauvreté est rarement entendue en ce qui concerne les décisions politiques liées à l'environnement<sup>4</sup>. Dans le même sens, nous pouvons constater un accès inégal aux alternatives plus respectueuses de l'environnement, notamment celles proposées par l'économie collaborative, les technologies et énergies vertes, les initiatives citoyennes de quartier, les pratiques de consommation éthique et durable, l'alimentation issue de l'agriculture biologique, etc. Bien souvent, l'accès à ces lieux, biens et services demande un investissement en temps, en argent et de bénéficier d'un certain

4. Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Durabilité et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2018-2019, 2019.

volume de capital social et culturel. *In fine*, les personnes les plus démunies de nos sociétés sont exclues des débats et des actions liées à la transition écologique.

### **Droits humains, pauvreté et durabilité : la Ligue se positionne !**

Au vu des multiples relations entre les questions de pauvreté et de durabilité, ces enjeux doivent être réfléchis conjointement. La Ligue des droits humains ne peut rester indifférente face à la problématique écologique étant donné l'interdépendance entre la protection de l'environnement et les droits humains. Il est temps de reconnaître que les droits humains des générations présentes et futures dépendront de notre capacité à protéger l'intégrité des écosystèmes et du climat. C'est en ce sens qu'une Commission Environnement a été créée cette année au sein de la Ligue afin de permettre un combat commun face aux enjeux sociaux et écologiques.

# La **responsabilité des entreprises** en matière de droits humains : **complexité et perspectives**

■ Matthias Sant'Ana, administrateur LDH ■

*Lorsque l'autorité publique accorde une licence d'exportation à un fabricant d'armes installé sur son territoire, et que ces armes se trouvent par la suite dans les mains des forces armées d'un autre État, employées dans la commission de crimes de guerre, où doit-on placer la responsabilité ? Où ont lieu ces violations des droits humains ? Sont-elles simplement des lamentables faits sur lesquels l'on n'a aucune emprise ? Ou doit-on parler d'une chaîne de responsabilités, impliquant différentes violations, toutes contribuant à un même dommage ?*

La mondialisation apporte avec elle une dose de complexité accrue aux situations auxquelles le droit doit s'appliquer. Nombreuses violations des droits se produisent dans les failles des ordres juridiques nationaux, et se matérialisent par l'interaction de gouvernements et d'acteurs privés. Dans ces espaces il n'est pas toujours aisé d'identifier le droit régissant la situation, ou le ou la juge qui peut s'en saisir.

Peu de phénomènes contemporains mettent plus à mal la territorialité du droit que la structure des entreprises et les réseaux qu'elles nouent entre elles dans la poursuite incessante du profit. Le rattachement de l'entreprise à un territoire est devenu presque optionnel. En déployant ses activités partout, l'entreprise assume des responsabilités nulle part.

Ce n'est pas tant que la « nationalité » de l'entreprise est devenu un concept marginal dans la détermination de son identité, mais plutôt que son identité économique se sert de la nationalité un peu comme une personne se sert de ses habits. Un·e investisseur·euse peut constituer un nombre illimité de personnes morales, les soumettre à l'ordre juridique qu'il ou elle choisit, et gérer chaque entité dans l'intérêt qu'il ou elle définit. L'identité de cette constellation d'agents économiques n'est pas nationale, et elle

n'exprime pas véritablement d'attachement à un *lieu* mais bien à un *but*. L'entreprise multinationale est, avant tout, ce processus de production « déterritorialisé » d'une catégorie de biens ou services.

L'entreprise « déterritorialisée » est aussi un vecteur d'impunité en matière de droits humains. Le respect de ces droits – comme le respect de toute autre règle – n'est qu'une considération de plus à mettre sur la balance des coûts et bénéfices que l'investisseur-euse doit peser lorsqu'il ou elle pose un choix managérial. Et lorsqu'elle est prise en défaut, l'entreprise peut encore se cacher derrière son architecture segmentée pour limiter les conséquences de son fait illicite.

Face à cette réalité, les mécanismes de protection des droits humains s'avèrent souvent inadaptés. Visant à titre principal la protection de l'individu contre l'État, la personne lésée par l'entreprise ne pourra pas puiser dans les obligations internationales une base pour mettre en cause la responsabilité de l'entreprise. Elle pourra invoquer soit la complicité, soit la négligence de l'État face au fait violateur de l'entreprise, mais ne pourra pas se tourner directement contre celle-ci.

Les droits nationaux, pour leur part, offrent peu de remèdes contre ce genre de violations, spécialement quand il s'agit des faits ayant lieu au-delà des frontières nationales. Certes, le droit de la responsabilité civile s'applique aux entreprises pour tout dommage fautif qu'elles causent. Mais les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité sont légion : restrictions au droit d'agir, énormes obstacles à la production de la preuve, et même difficulté d'établir le lien entre le fait de l'entreprise et le dommage subi par la victime.

Ce ne sont pas des problèmes nouveaux, même si leur fréquence augmente. Les tentatives d'attaquer ces problèmes se sont multipliées depuis les années 2000, avec deux types d'efforts principaux : l'incitation à ce que des entreprises adoptent des engagements volontaires et le travail d'interprétation des instruments juridiques existants pour en déduire un cadre juridique applicable aux entreprises.

L'adoption en 2011 des *Principes directeurs des nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme* a représenté une étape centrale dans le processus de clarification de la nature des obligations existantes, tant pour les États que pour les entreprises, lorsque des droits sont violés dans le contexte des activités d'une entreprise. Ces principes mettent en place un cadre juridique structuré en trois « piliers » : l'obligation qui pèse sur l'État de protéger les particuliers

contre ces violations, l'obligation faite aux entreprises de respecter les droits humains dans l'ensemble de leur activité, et l'obligation de mettre en place des mécanismes de recours effectifs pour les victimes. Les Principes directeurs, approuvés unanimement par le Conseil des droits de l'Homme, ont eu un impact significatif : certains pays ont légiféré de manière à consacrer en droit des obligations telles que le « devoir de vigilance » ou le renforcement des recours judiciaires en la matière.



L'adoption des *Principes* a également révélé des lacunes dans le régime de protection des droits humains dans le contexte des activités des entreprises. C'est pour répondre à ces lacunes et pour donner un fondement plus contraignant aux *Principes* qu'un groupe d'États du sud a prôné l'adoption d'un instrument contraignant. Un groupe de travail œuvre depuis 2014, et vient de conclure sa cinquième session. Il existe, désormais, une ébauche complète de l'instrument contraignant<sup>1</sup>. Les négociateur·rice·s

ont opté pour un abordage pragmatique, décentralisé : l'instrument exige que chaque État mette en place une série de mécanismes, politiques et institutions pour imposer aux entreprises de respecter les droits humains tout au long de leurs opérations. L'instrument codifie également une série d'obligations en matière de recours judiciaires et d'entraide judiciaire.

L'adoption de cet instrument représenterait une avancée majeure dans le combat contre l'impunité. Sans s'éloigner radicalement du cadre établi par les *Principes*, le projet d'instrument lui donne une forme contraignante et l'assortit de mécanismes de suivi. S'il n'est pas prévu un droit de recours individuel via une instance internationale, l'instrument fournit des règles de compétence claires pour l'exercice juridictionnel. Le ou la juge pourra être saisi·e lorsque le domicile de la victime, le siège de l'entreprise ou le lieu de la violation se trouvent sur le territoire.

1. La dernière version en date, et en anglais, peut être consultée en ligne.

Reste le travail le plus difficile : conclure les négociations et obtenir les nombreuses ratifications. L'attitude ambivalente de nombreux États européens, et celle de l'UE, est inacceptable et contredit les engagements pris au sein du Conseil de l'Europe<sup>2</sup> ainsi que les principes fondamentaux de l'Union. Cela étant, et même à supposer que le projet d'instrument n'aboutisse pas, les négociations ont déjà indiqué le chemin à suivre. Les législateur·rice·s belges n'ont pas à attendre les Nations Unies pour adopter une loi sur le devoir de vigilance ou pour étendre la compétence de ses juges en la matière. Il revient, comme toujours, à la mobilisation citoyenne de construire l'avenir que l'on souhaite.

2. Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée le 2 mars 2016, accessible en ligne.

# Conclusion

■ Olivia Venet, Présidente LDH ■

## Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit<sup>1</sup>

Chacun et chacune a le droit de bénéficier de conditions de vie conformes à la dignité humaine. C'est un droit et c'est corrélativement le devoir de la collectivité de le garantir. L'État doit assurer la sécurité de ces citoyen-ne-s : sécurité d'existence et de conditions d'existence dignes.

Les autorités publiques doivent œuvrer à protéger celles et ceux d'entre nous qui sont les plus vulnérables. Elles doivent se donner les moyens de lutter, de manière cohérente, contre la pauvreté et garantir que toutes et tous puissent vivre dans des conditions matérielles dignes.

Or, aujourd'hui, dans notre pays, trop de personnes en sont exclues. Sans domicile, sans papiers, sans travail, sans ressources, privé·e·s de liberté, discriminé·e·s, trop nombreuses sont les causes de ces exclusions qui jettent hommes, femmes, enfants dans la pauvreté. Ces inégalités sociales vont se marquer, perdurer et s'imprimer à tous les niveaux, qu'il s'agisse du marché du travail, de justice environnementale, de violences ou encore d'accès à la justice.

Alors que notre planète nous offre tant de ressources, alors qu'il n'y a jamais eu autant de richesses disponibles, alors que les moyens technologiques nous offrent tant de possibilités de nous épanouir ensemble et d'entrer en lien, la précarité s'installe durablement parmi nous, insidieuse et insupportable.

## Tous les pouvoirs émanent de la Nation<sup>2</sup>

Et pourtant, tous les pouvoirs émanent de la Nation. C'est-à-dire de nous. Comment ne parvenons-nous pas à exercer effectivement ces pouvoirs pour le bien commun, pour garantir le respect des droits fondamentaux de tous et toutes – qu'il s'agisse des libertés civiles et politiques individuelles, des droits économiques, sociaux et culturels ou du droit à un environnement sain ? Comment est-il possible que tous et toutes ne vivent pas dans conditions de dignité humaine ? Nous nous sentons chaque jour plus dépossédé·e·s de nos pouvoirs,

1. Article 1 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.

2. Article 33 de la Constitution belge.

les décisions sont prises ailleurs, hors de notre portée. Le gouffre entre les représentant·e·s politiques et les citoyen·ne·s s'agrandit chaque jour, sans dialogue, sans concertation. Le vote seul est insuffisant pour assurer une représentativité effective. Il s'ensuit une perte de confiance inexorable dans les instances de représentation, ce qui mène à des votes extrêmes, lesquels fragilisent encore plus les institutions démocratiques qui doivent nous protéger de l'arbitraire.

La séparation des pouvoirs qui doit garantir l'équilibre entre les pouvoirs et la protection des individus contre l'arbitraire de l'État, est aujourd'hui mise à mal dans notre pays : après le pouvoir législatif, déjà moribond, c'est le pouvoir judiciaire qui peine, faute de budget et de moyens, à remplir ses missions. La Justice est de moins en moins accessible, surtout pour les plus vulnérables, qui sont celles et ceux qui en ont pourtant le plus besoin.

### Chacun a le droit à la protection d'un environnement sain<sup>3</sup>

Nos droits humains et nos libertés fondamentales doivent pouvoir s'exercer aujourd'hui de manière collective, en tant que citoyen·ne d'un pays mais aussi habitant·e d'une planète. À ce titre, les enjeux actuels, qu'il s'agisse de migration, de responsabilité sociale des entreprises ou d'environnement, sont indiscutablement transnationaux. Une part de notre désenchantement politique trouve sa source dans le constat de l'incapacité des gouvernements nationaux de répondre efficacement aux enjeux transnationaux et internationaux qui doivent être relevés aujourd'hui.

La Ligue des droits humains est mobilisée sur ces questions pour, dans un contexte politique difficile, défendre les acquis et continuer à revendiquer le respect des droits fondamentaux. La Ligue se projette également dans l'avenir, en envisageant les droits fondamentaux comme le cadre qui permettra d'assurer aux générations futures des conditions de dignité adéquates. C'est dans cette perspective que nous nous réjouissons de la création au sein de la Ligue d'une Commission Environnement.

Au-delà des constats parfois difficiles et des combats que nous continuerons à mener, tournons-nous résolument vers un avenir que nous pouvons construire par nos initiatives locales ou plus globales et par notre engagement. Nous sommes, ensemble, responsables de la société de demain et du projet de vie que nous bâtirons.

3. Article 23 de la Constitution belge.

# Droits humains : la rétrospective de l'année 2019 !

TOPS & FLOPS

## Janvier



### Plus de 70.000 personnes manifestent pour le climat

Quelque 70.000 manifestant·e·s ont défilé dans les rues de Bruxelles pour réclamer des « *mesures politiques ambitieuses* » et « *socialement justes* » contre le réchauffement climatique. L'année 2019 a été ponctuée par de nombreuses initiatives citoyennes pour le climat. Les jeunes citoyen·ne·s n'ont pas eu peur de quitter les bancs de l'école pour dénoncer l'inaction politique et se sont mobilisé·e·s en masse. Ces mobilisations n'ont cependant pas suffi à faire passer la « loi climat » au Parlement. Proposée par un groupe d'universitaires, celle-ci visait à mettre en place une vraie politique climatique belge.



### Reconnu responsable de la surpopulation carcérale, l'État belge à nouveau condamné

Le tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré l'État belge responsable de la surpopulation carcérale existant à la prison de Saint-Gilles et ayant existé à la prison de Forest. Il l'a dès lors condamné à ramener le nombre de détenu·e·s au sein de ces prisons au nombre de places correspondant à la capacité maximale autorisée, sous peine d'astreintes. Construire plus de prisons ne résoudra pas l'inflation carcérale. La solution passe par l'infléchissement des politiques pénales.

## Février



### Création d'une cellule « violences conjugales » dans chaque CPAS

La ministre wallonne de l'Action sociale et de l'Égalité des chances a envoyé une circulaire aux CPAS leur demandant de désigner dans leurs équipes une personne de référence pour les « violences entre partenaires », voire une cellule spécialisée lorsque c'est possible. Cette initiative fait suite à un affligeant constat : on estime qu'en Belgique une femme sur quatre est victime de violences physiques et/ou sexuelles de la part de son partenaire.



### Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies tire la sonnette d'alarme

Dans ses 55 recommandations adressées à la Belgique, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies réclame,

notamment, la fin de la détention des enfants migrants, l'inclusion des enfants en situation de handicap dans l'enseignement général et la gratuité effective de l'école. Le Comité s'inquiète, par ailleurs, du niveau élevé de pauvreté infantile marqué par des disparités importantes selon les régions en Belgique.

## Mars



### La lutte contre le terrorisme ne doit pas détruire le secret professionnel

Depuis 2017, un nouvel article du Code d'instruction criminelle imposait une double obligation (passive et active) pour toutes les institutions de sécurité sociale : lever le secret professionnel, en cas de suspicion d'infraction terroriste. Les travailleur·euse·s sociaux·ales se trouvaient alors dans l'inconfortable position de devoir dénoncer les usagers semblant présenter des indices de « radicalisation » au mépris de leur mission d'assistance sociale et du secret professionnel qui en est la clé de voûte. Suite au recours introduit par la LDH et 21 requérants, la Cour constitutionnelle a annulé cette obligation active de délation.



### 66 jours pour sauver la justice !

Le mercredi 20 mars, « journée de la justice », de nombreux·ses acteur·rice·s du monde judiciaire, en ce compris la LDH, se mobilisent pour rappeler qu'une justice indépendante et efficace est une condition essentielle de la démocratie et de l'État de droit. Elle est un outil indispensable à la cohésion sociale et à l'équilibre des institutions. Or depuis trop longtemps, la justice est dans l'impossibilité de remplir ses missions fondamentales au bénéfice des citoyen·ne·s et cela en raison notamment d'un sous-financement structurel et d'un cruel manque de personnel.

## Avril



### On n'enferme plus un enfant. Point.

Le Conseil d'État a suspendu l'arrêté royal qui autorisait l'enfermement de familles en séjour irrégulier avec leurs enfants suite à un recours introduit par une quinzaine d'organisations. Cet arrêté royal est suspendu notamment parce qu'il permet l'enfermement dans un lieu hautement bruyant et pollué, situé à côté des pistes de Zaventem. Plus aucun enfant ne peut donc être enfermé dans le centre 127bis jusqu'à nouvel ordre. Il faudra cependant rester particulièrement attentif·ive·s à la position du prochain gouvernement sur la question de l'enfermement des enfants.



### **L'État belge devant la Cour européenne des droits de l'Homme pour avoir refusé de délivrer des visas humanitaires à une famille syrienne**

En 2016, une famille syrienne, un couple et deux enfants, tente de survivre sous les bombes et les tirs à Alep. Contraints à l'exil, les parents parviennent à introduire des demandes de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth. Mais l'État belge refuse de leur délivrer des visas, alors qu'une famille d'accueil les attend en Belgique et s'engage à les prendre en charge. La famille concernée introduit des recours au Conseil du contentieux des étrangers et obtient gain de cause, mais l'État belge persiste et poursuit son refus d'octroi de visa. L'affaire est portée devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), où onze États membres et cinq ONG interviennent dans la procédure. En janvier 2020, la décision de la CEDH était toujours attendue.

Mai



### **La Région wallonne définitivement condamnée pour avoir livré des armes à l'État libyen**

La Cour d'appel de Liège a confirmé le jugement du tribunal de première instance de Namur dans les dossiers liés aux exportations d'armes wallonnes condamnant la Région wallonne à indemniser la LDH en raison du préjudice qu'elle a subi. Cette décision judiciaire rappelle toutefois avec force que la mauvaise gestion et l'opacité qui règnent en matière de délivrance de licences d'exportation d'armes est pour le moins problématique. La LDH estime dès lors, aux côtés de la CNAPD et d'Amnesty International, que le décret wallon réglementant la matière doit être impérativement réformé.



### **Soirée électorale, marée noire**

Un peu partout en Europe, l'extrême droite se renforce, grandit, prospère. En Belgique également. Les élections européennes, fédérales et régionales du 26 mai ont vu une percée sensible des partis nationalistes et/ou d'extrême droite à différents niveaux de pouvoir. Ainsi, un parti nationaliste flamand (la Nieuw-Vlaamse Alliantie) demeure le premier parti du pays quand un parti nationaliste d'extrême droite (le Vlaams Belang) arrive en deuxième position en termes de voix. En Flandre, près d'un·e électeur·rice sur deux a voté pour un parti nationaliste et/ou d'extrême droite. Les conséquences pour le respect des droits humains sont potentiellement importantes.

Juin

**Les lanceur·euse·s d'alerte au sein de la police mieux protégé·e·s**

Les policier·ère·s qui dénoncent des «situations intolérables» dans les services de la police locale ou fédérale pourront désormais bénéficier du statut de protection des lanceur·euse·s d'alerte. L'objectif du texte est de briser l'omerta entourant certains abus. Lorsque le fait délictueux est dénoncé, le Comité P ouvre une enquête qui doit être clôturée dans les vingt semaines et établit ensuite un rapport d'enquête, contenant notamment la recommandation de mesures. Le rapport est ensuite envoyé au «responsable hiérarchique le plus élevé». Reste à déterminer si cette nouvelle procédure rencontrera son objectif...

**Empreintes digitales et techniques illégales de publicités en ligne, notre vie privée en danger**

La campagne #StopSpyingOnUs est lancée dans neuf pays de l'UE : 14 organisations de défense des droits humains et droits numériques, coordonnées par Liberties, déposent simultanément des plaintes auprès des autorités nationales en charge de la protection des données personnelles. En ligne de mire : les techniques illégales utilisées par la publicité comportementale en ligne. Les pays concernés sont l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, l'Estonie, la Bulgarie, la Hongrie, la Slovaquie et la République tchèque.

En parallèle, la Liga voor Mensenrechten et la LDH ont introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre l'article de loi qui impose l'insertion des empreintes digitales numériques dans la carte d'identité des citoyen·ne·s belges. Cette mesure constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée de l'ensemble de la population. Quelques mois plus tard, en janvier 2020, une phase de test de cette nouvelle carte est lancée.

Juillet

**Pas de vacances pour le changement**

Interdiction des objets en plastique à usage unique lors des événements publics bruxellois (pailles, gobelets, couverts, barquettes). Indemnités immédiates pour les travailleur·euse·s indépendant·e·s en incapacité (maladie, accident) pendant au moins sept jours. Nouveau statut pour les 5.000 demandeur·euse·s d'emploi souffrant de troubles graves d'ordre médical, mental, psychologique ou psychiatrique

(MMPP). Création d'un statut social complet pour les aumônier·e·s et les conseiller·e·s moraux·ales au sein des prisons et octroi de droits sociaux (congrés de maladie, de maternité/paternité).



### **Caméras intelligentes : l'identification faciale fait grimacer**

La police fédérale annonce l'installation prochaine de caméras avec reconnaissance faciale à Zaventem sans avoir consulté l'organe de contrôle de l'information policière (COC). Depuis 2018, la loi prévoit l'usage de caméras intelligentes, mais à condition que la collecte des informations serve à comparer les visages captés avec ceux figurant dans une banque de données spécifiques. Quelques semaines plus tard, l'avis négatif du COC a heureusement marqué l'arrêt momentané du projet.

Août



### **Développement durable : la Belgique très loin de ses objectifs pour 2030**

Malgré les efforts des administrations fédérales, le Bureau du Plan pointe un manque d'impulsion politique et la faible coopération interfédérale sur le développement durable. Sans nouvelles mesures politiques, 17 indicateurs sur 51 n'atteignent pas l'objectif chiffré contre 4 positifs (recherche et développement, exposition aux particules fines, pollution par les hydrocarbures et surface marine en zone Natura 2000). Les autres ne sont pas chiffrés ou en stade intermédiaire. Bref, la perception de l'urgence est toute relative....



### **Personnes dépendantes : un meilleur statut pour les aidant·e·s proches**

Le statut des personnes qui apportent régulièrement leur aide à un proche en déficit d'autonomie est renforcé, quel que soit le niveau de dépendance. Elles pourront bénéficier d'un congé thématique pour assistance médicale et une allocation sera accordée en cas de suspension du contrat de travail, à charge de la sécurité sociale. Enfin, les malades de longue durée (salarié·e·s ou indépendant·e·s) qui perçoivent une indemnité de maladie seront aussi autorisé·e·s à exercer l'activité d'aidant·e proche.

## Septembre



### Violences contre les migrant·e·s : Myria recadre les autorités

Dans un rapport publié en octobre 2018, Médecins du Monde (MDM) dénonçait la récurrence des témoignages de violences policières vécues par les migrant·e·s en transit. Suite à un rapport du Comité P relativisant les constats de MDM, Myria, le Centre fédéral Migrations, donne crédit à ces derniers et pointe les faiblesses de l'enquête menée par le Comité P au sujet de ces accusations. MDM s'en trouve réconforté, les transmigrant·e·s pas nécessairement...



### Des passager·ère·s au départ de Bruxelles empêchent une expulsion #Jenelabouclepas

Plusieurs vols civils par jour décollent de Bruxelles et Charleroi pour renvoyer des exilé·e·s vers des pays européens ou vers leur pays d'origine. Ce mercredi 18 septembre 2019, le sort de l'un d'entre eux a été détourné par la solidarité des passagers à bord, qui ont refusé de boucler leur ceinture. Un geste extrêmement important face à la violence d'un système qui chaque jour enferme et expulse celles et ceux qui fuient des conditions de vie indignes.

## Octobre



### La Wallonie reste l'une des régions les plus égalitaires d'Europe

Les inégalités de revenus y sont limitées par un modèle social alliant une négociation collective généralisée et une sécurité sociale extensive. Ce qui ne signifie pas que les inégalités ne se creusent pas aussi en Wallonie, même si c'est moins vite qu'ailleurs. Dans un contexte d'État providence belge très développé, les indicateurs d'inégalités de revenus sont stables et bas, mais parallèlement le taux de pauvreté augmente.



### Rébellion et désobéissance civile

Un millier de personnes ont participé au rassemblement pacifique organisé par le mouvement « Extinction Rebellion ». L'objectif : occuper des espaces publics à proximité du Palais royal pour débattre de l'urgence climatique et encourager les politiques à agir. Ces espaces se trouvent dans la zone neutre, où les manifestations sont interdites. Face à cette forme de désobéissance civile, une réponse policière massive et disproportionnée : plus de 300 arrestations administratives, boucliers antiémeutes, recours aux matraques et gaz lacrymogènes, autopompe, drone, hélicoptère... Le droit de manifester serait-il également en voie d'extinction ?

## Novembre



### Procès « DONT SHOOT » : La justice confirme le droit de diffuser des images non floutées de la police

Le tribunal de première instance de Bruxelles donne raison aux organisateur·rice·s de l'exposition « DONT SHOOT », dont la LDH, en reconnaissant le droit de publier des photos non floutées de la police dans l'exercice de ses fonctions dans l'espace public. Une victoire pour le droit d'informer et la liberté d'expression.



### Le risque de pauvreté touche désormais un Belge sur dix

Les inégalités de revenus se creusent en Belgique et le risque de pauvreté touche désormais un Belge sur dix (un risque deux fois plus élevé en Wallonie qu'en Flandre). À Bruxelles le nombre de personnes sans-abri et mal logées a plus que doublé en 10 ans et les situations de vie les plus précaires augmentent. La précarité des étudiant·e·s inquiète également : pour faire des économies, ils font passer leur santé et leur alimentation au second plan. L'urgence est également sociale.

## Décembre



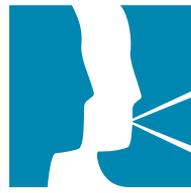
### GRAPA : la Cour constitutionnelle annule la condition de résidence de 10 ans

En quatre mois, 50 000 contrôles et près de 2 000 personnes pensionnées ont été exclues du bénéfice de la GRAPA, la garantie de revenus aux personnes âgées. Pour bénéficier de celle-ci, il faut répondre à une condition supplémentaire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 : avoir résidé de façon effective en Belgique pendant au moins 10 ans, dont minimum 5 années ininterrompues. Suite à un recours introduit par la LDH auprès de la Cour constitutionnelle, cette dernière a annulé cette condition qu'elle estime injustifiée. Une victoire pour les droits sociaux des personnes âgées.



### Un tribunal oblige l'État belge à rapatrier 10 enfants... sans leurs parents

Le juge des référés à Bruxelles a décidé que la Belgique devait rapatrier dix enfants de combattant·e·s djihadistes, sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par enfant/par jour en cas de retard dans l'exécution de la décision. Cinq enfants belges ont déjà perdu la vie en Syrie et 48 autres sont en danger de mort. Toutefois, cette décision impose que ces enfants soient séparés de leurs parents, ce qui peut être contraire à l'intérêt supérieur de ces enfants.



LIGUE  
DES DROITS  
HUMAINS

# LA LDH EN 2019



## DES VICTOIRES JUDICIAIRES

contre des décisions des autorités  
publiques qui violaient des droits  
fondamentaux

→ Par exemple :

- suspension du droit d'enfermer  
des enfants migrants
- confirmation du droit de diffuser  
des images non floutées de la police
- suspension des ventes d'armes  
à l'Arabie Saoudite



## CRÉATION

d'une **commission**  
« **Environnement** »  
dédiée à l'impact du  
changement climatique  
sur les droits humains



# 40

FORMATIONS  
ET  
ANIMATIONS



## DE TRÈS NOMBREUSES INTERVENTIONS

dans des débats, ateliers,  
rencontres mais aussi  
dans les médias (avec plus de  
230 mentions dans la presse)

## DES PRISES DE POSITION ET DES PUBLICATIONS

sur des sujets de société comme  
les violences policières,  
les conditions d'enfermement,  
la lutte anti-terroriste,...

# NOUS VOULONS UN MONDE PLUS RESPECTUEUX DES DROITS HUMAINS OÙ CHACUN·E TROUVE UNE PLACE



AVEC L'AIDE DE  
NOMBREUX·SES  
BÉNÉVOLES ET  
PARTENAIRES,  
nous défendons l'accès de toutes et tous  
à une justice équitable, à l'éducation,  
au travail, à une vie digne.

Par ses analyses,  
ses interventions, ses formations  
et ses recours en justice,  
la Ligue des Droits Humains  
défend vos droits  
au quotidien !

NOUS AVONS BESOIN  
DE VOTRE SOUTIEN

**FAITES UN DON**

IBAN BE89 0000 0001 8285





# ÉTAT DES DROITS HUMAINS EN BELGIQUE

## Rapport 2019

*L'État des droits humains* en Belgique est un rapport publié annuellement par la Ligue des droits humains qui a pour vocation de faire le point sur l'actualité de l'année écoulée à l'aune des droits fondamentaux.

Pour cette nouvelle édition 2019, nous avons décidé de prendre au sérieux l'idée de lieu : identifier un certain nombre de lieux pour les enjeux qu'ils posent en termes de droits humains. Il peut s'agir de lieux qui protègent (le domicile) ou qui exercent une contrainte (les prisons, les centres fermés), de lieux symboliques où s'exercent la démocratie (le parlement) ou la justice (les cours et tribunaux). Mais également de lieux plus diffus selon les dispositifs mobilisés (la surveillance dans l'espace public), voire même de lieux où la notion même de territorialité n'a plus beaucoup de sens (la responsabilité sociale des entreprises). Un état des lieux qui nous amène à constater que les défis restent nombreux et qu'il n'y a qu'à travers un engagement collectif que nous pourrons les relever.